

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS



SOMMAIRE GENERAL

Actes de la Republique 602

Avis et communications 638

Annonces 639

Secretariat General du Gouvernement

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

P R E S I D E N C E

01 AOUT 1989 - Décret N°89-229/P-RM portant nomination d'un Chef du Protocole de la République..... 602

- Décret N°89-230/P-RM portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture..... 602

03 AOUT 1989 - Décret N°89-231/P-RM portant nomination d'Assesseurs du Parti à la Chambre de Jugement de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat..... 603

- Décret N°89-232/P-RM portant approbation de l'Avenant N°1 au marché N°038 pour la réhabilitation des adductions d'eau des villes de KATI, SEGOU, KOULIKORO et KITA..... 603

- Décret N°89-233/P-RM portant approbation du contrat d'études de factibilité pour la réhabilitation d'un casier de Boky Were de la zone de MACINA... 603

- Décret N°89-234/P-RM portant approbation de l'avenant N°2 au marché N°155 pour les travaux supplémentaires d'assainissement de la ville de SEGOU..... 603

- Décret N°89-235/P-RM fixant les taux de cotisation des régimes de retraite, invalidité, allocation de survivant..... 603

- Décret N°89-236/P-RM déterminant les modalités d'application de la loi N°86-69/AN-RM du 8 Août 1986 portant modification du régime de retraite..... 603

- Décret N°89-237/P-RM portant nomination d'un Inspecteur en Chef à l'Inspection des Finances..... 605

- Décret N°89-238/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Finances..... 606

↑ - Décret N°89-239/P-RM portant nomination de Monsieur LOUIS AUGUSTE TRAORE en qualité d'Avocat..... 606

03 AOUT 1989 - Décret N°89-240/P-RM portant nomination d'un Directeur de Cabinet..... 606

09 AOUT 1989 - Décret N°89-241/P-RM fixant les indemnités allouées aux membres des différents cabinets du Bureau Exécutif Central de l'Union Démocratique du Peuple Malien..... 606

10 AOUT 1989 - Décret N°89-242/P-PM portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim..... 606

† - Décret N°89-243/P-PM fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales..... 606

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

02 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2297/MON-CAB portant radiation de personnel non officier de l'Armée de Terre..... 608

12 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2356/MON-CAB portant retrogradation de personnel non officier de l'Armée de terre..... 608

- Arrêté N°89-2357/MON-CAB portant libération de personnel non officier de la DCTT/FAS..... 608

- Arrêté N°89-2358/MON-CAB portant libération de personnel non officier de la Garde Républicaine et de GOUV..... 608

- Arrêté N°89-2359/MON-CAB portant abrogation de l'arrêté N°89-1236 du 24 Avril 1989 et maintien en activité de personnel non officier de l'Armée de Terre..... 609

- Arrêté N°89-2360/MON-CAB portant maintien en activité de personnel non officier de la Direction Centrale des Services de santé des Armées..... 609

- Arrêté N°89-2361/MON-CAB portant nomination du Directeur Adjoint des services de santé des Armées et de la Sécurité..... 609

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

18 JUIL 1989 - Arrêté N°89-2173/MEN-DNESRS portant additif à l'arrêté n°89-1573/MEN-DNESRS du 17 Mai 1989..... 609

19 JUIL 1989 - Arrêté N°89-2200/MEN-DNESRS portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI) -Session de Décembre 1988 (cycle Professorat d'Enseignement Technique et Professionnel)..... 610

22 JUIL 1989 - Arrêté N°89-2211/MEN-DNESRS Portant ouverture de concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications du Mali..... 610

15 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2372/MEN-CAB portant nomination du Directeur Adjoint de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (DNAFLA). 611

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

05 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2302/MATDB-CAB portant autorisation de transfert des Restes Mortels.... 611

- Arrêté N°89-2306/MATDB-CAB portant autorisation de transfert des Restes Mortels.... 611

10 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2352/MATDB-MFC portant identification et classification des zones à risque à compter du 30 Juin 1989..... 611

12 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2363/MATDB-CAB portant abrogation de divers arrêtés..... 612

MINISTÈRE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

02 AOÛT 1989 - Arrêté N°89-2300/MSAC-DNAC
abrogation de la nomination du
Directeur de la Cinémathèque
Nationale..... 613

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME
ET DE LA CONSTRUCTION

08 AOÛT 1989 - Arrêté N°89-2319/MTPUC-CAB
portant agrément d'un
entrepreneur du bâtiment, des
travaux publics et travaux
particuliers..... 613

~~Arrêté~~ N°89-2322/MTPUC-CAB
portant agrément de tâcherons
du bâtiment, des travaux
publics et particuliers..... 613

- Arrêté N°89-2323/MTPUC-CAB
portant agrément d'un tâcheron
de bâtiment des travaux publics
et travaux particuliers..... 614

- Arrêté N°89-2324/MTPUC-CAB
portant renouvellement
d'agrément de tâcheron du
bâtiment des travaux publics et
particuliers..... 615

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

15 AOÛT 1989 - Arrêté N°89-2373/MA-CAB portant
nomination des Chefs de Base du
Service National de la
protection des végétaux..... 615

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

06 JUIL 1989 - Arrêté N°89-2047/MFC-MEE
portant nomination d'un Agent
Comptable..... 615

- Arrêté N°89-2084/MFC-CAB fixant
le régime fiscal et douanier
applicable aux marchés relatifs
aux travaux d'entretien et
confortatifs de la Route
Sévaré-Gao.....

13 JUIL 1989 - Arrêté N°89-2171/MFC-MAECI
portant nomination d'un
Secrétaire Agent Comptable.....

- Divers Arrêtés portant
approbations de divers Rôles
des Impôts directs et Taxes
Assimilées.....

26 JUIL 1989 - Arrêté N°89-2255/MFC-MEE
portant homologation des marges
de distribution des produits
vétérinaires à titre privé..... 618

26 JUIL 1989 - Arrêté N°89-2256/MFC-MEE fixant
les nomenclatures, tarifs et
barèmes des actes et autres
prestations vétérinaires à
titre privé..... 619

- Arrêté N°89-2257/MFC-DNB portant
rectificatif à l'arrêté N°89-
202/MFC-DNB du 01 Juillet 1989
portant ouverture de crédits au
titre du second semestre et du
troisième 1989..... 620

02 AOÛT 1989 - Arrêté N°2299/MFC-CAB portant
fixation de la liste des
produits prohibés à
l'importation et à
l'exportation..... 621

08 AOÛT 1989 - Arrêté N°89-2320/MFC-CAB
portant nomination d'un Agent
Comptable à l'Office des
produits Agricoles du Mali
(OPAM)..... 621

- Arrêté N°89-2325/MFC-DNI
portant nomination d'un Chef de
Division à la Direction
Contrôle des Services..... 622

- Arrêté N°89-2326/MFC-DNI
portant nomination d'un Chef de
Centre des Impôts..... 622

14 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2364/MFC-MATDB
portant nomination d'un
Comptable Matière..... 629

- Arrêté N°89-2365/MFC-CAB
portant nomination de Caissiers.. 629

15 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2371/MFC-DNAE
portant agrément de MAMADOU
TRAORE en qualité de
Courtier..... 630

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

21 MARS 1989 - Divers Arrêtés..... 630

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

02 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2298/MAECI-DAF
portant nomination d'un Chef de
protocole à l'Ambassade du
Mali à MOSCOU..... 632

12 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2354/MAECI-DAF
portant nomination d'un Chargé
du Protocole à l'Ambassade du
Mali à PARIS..... 632

- Arrêté N°89-2355/MAECI-DAF
portant nomination d'un
Secrétaire d'Ambassade au
Consulat Général du Mali à
LIBREVILLE..... 632

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

15 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2367/MTT-CAB
portant autorisation de
l'exploitation d'un hôtel..... 632

- Arrêté N°89-2368/MTT-CAB
portant autorisation de
construction d'un hôtel..... 632

- Arrêté N°89-2369/MTT-CAB
portant autorisation de
l'exploitation d'un camping..... 633

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOM- MUNICATIONS

03 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2301/MIT-DAF
mettant fin à un détachement..... 633

MINISTERE DU PLAN

08 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2321/MP-CAB portant
nomination d'un Chef de projet . 634

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

08 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2315/MJ-DNSJ FIXANT
l'organisation du concours
d'accès au stage d'Avocat..... 634

- Arrêté N°89-2316/MJ-DNSJ fixant
les caractéristiques de la
carte professionnelle de
Conseil Juridique..... 635

- Arrêté N°89-2317/MJ-DNSJ fixant
les caractéristiques de la
carte professionnelle de
Notaire..... 635

- Arrêté N°89-2318/MJ-DNSJ
portant organisation des
élections des membres du
Conseil Supérieur de la
Magistrature et de la
Commission d'Avancement..... 636

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

11 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2353/MIHE-CAB
portant nomination d'un Chef de
Division..... 636



- Arrêté N°89-2362/MIHE-DNI
portant autorisation
d'implantation d'une fabrique de
glace et d'un entrepôt
frigorifique à KAYES..... 637

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

- 20 JUIL 1989 - Divers Arrêtés portant octroi
de licence d'exploitation d'une
officine de pharmacie..... 637
- Arrêté N°89-2208/MSPAS-CAB
portant octroi de licence
d'exploitation d'un cabinet
dentaire..... 637
- Arrêté N°89-2210/MSPAS-CAB
portant octroi de licence
d'exploitation de cabinet de
consultations..... 638
- 15 AOÛT 1989 - Arrêté N°89-2303/MSPAS-CAB
portant octroi de licence
d'exploitation d'une officine
de pharmacie..... 637
- Arrêté N°89-2370/MSPAS-CAB
portant octroi de licence
d'exploitation d'une officine de
pharmacie..... 638

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

P R E S I D E N C E

N°89-229/P-RM-Par Décret en date du 1er Août 1989 :

Monsieur MAMADOU MALLÉ Cissé N°Mle 256-32-L, Administrateur Civil de 1ère classe 16é échelon, précédemment Directeur de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale, est nommé Chef du Protocole de la République.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-230/P-RM-Par Décret en date du 1er Août 1989 :

Monsieur MORO DIAKITE N°Mle 310-17-V, Inspecteur des Services Economique de 2ème classe, 13é échelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-231/P-RM-Par Décret en date du 3 Août 1989 :

Sont nommés assesseurs à la Chambre de Jugement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat les représentants du Parti dont les noms suivent :

ASSESSEURS TITULAIRES

- M. ISSA COULIBALY, Professeur d'Enseignement Secondaire Général Commune I,
- EL HADJI SEKOU CISSE, Député Commune III.

ASSESSEURS SUPPLEANTS

- M. IBRAHIMA CISSE, Maître du Second Cycle Commune II
 - M. BIRAMA SISSOKO, Inspecteur des Chemins de fer à la retraite, Chevalier de l'Ordre National, Commune IV,
 - M. OUMAROU KEITA, Député Commune V
 - M. AIBABER TOURE, Maire de la Commune VI.
- Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-232/P-RM-Par Décret en date du 3 Août 1989 :

Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°038 d'un montant de : CENT VINGT HUIT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENT ONZE Francs CFA (128 692 811 F CFA), conclu entre le Gouvernement du Mali et le Bureau d'Etudes IGIP (Ingénieurs Conseils).

N°89-233/P-RM-Par décret en date du 3 Août 1989 :

Est approuvé le contrat d'études d'un montant de : DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQ MILLE FRANCS CFA (262 505 000 F CFA), conclu entre le Gouvernement du Mali et le Bureau d'études CERSAR - BRI,

N°89-234/P-RM-Par Décret en date du 3 Août 1989 :

Est approuvé l'Avenant n°2 au Marché n°155 d'un montant de : CENT TRENTE NEUF MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT TRENTE CINQ FRANCS CFA (139 587 635 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et l'Entreprise Hydrosahel.

N°89-235/P-RM-Par Décret en date du 3 Août 1989 :

Les taux de cotisations des Régimes de retraite, Invalidité, Allocation de Survivant sont fixés comme il suit pour compter de la date de signature du présent décret.

RÉGIME DE RETRAITE

- 7% dont : 3,60% à la charge des Salariés
- 3,40% à la charge des Employeurs

RÉGIME INVALIDITÉ- ALLOCATION DE SURVIVANT

- 2% à la charge de l'Employeur.

Décret N°89-236/P-RM déterminant les modalités d'application de la Loi n°86-69/AN-RM du 8 Août 1986 portant modification du Régime de Retraite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,
VU la loi n°61-55/AN-RM du 15 Mai 1961 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale,
VU la loi n°62/67/AN-RM du 9 Août 1962 portant institution en République du Mali d'un Code du Travail,
VU la loi n°62-68/AN-RM du 9 Août 1962 portant institution en République du Mali d'un Code de Prévoyance Sociale,
VU la loi n°86-69/AN-RM du 8 Août 1986 portant modification du Régime de Retraite,
VU le décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1/ Les dispositions de la loi n°86-69/AN-RM du 5 Août 1986 modifiant le Régime de

Retraite sont applicables pour compter de la date de signature du présent décret.

TITRE I : DE LA RETRAITE

SECTION I : OUVERTURE DES DROITS

ARTICLE 2/ Le taux d'abattement de la pension anticipée ne peut être révisé en aucun cas dès lors que celle-ci a été perçue par le retraité.

SECTION II : REVERSION DE LA PENSION DE RETRAITE

ARTICLE 3/ Le droit à la pension de reversion s'éteint au décès ou au remariage des conjoints survivants.

ARTICLE 4/ La pension de reversion due aux conjoints survivants est cumulée avec leur propre pension de retraite ou leur salaire.

SECTION III : ALLOCATION DE SOLIDARITE

ARTICLE 5/ La demande d'allocation de solidarité n'est recevable que les 24 mois qui suivent la date de cessation d'activité.

ARTICLE 6/ L'Institut National de Prévoyance Sociale est habilité à effectuer les enquêtes nécessaires au contrôle des Ressources.

ARTICLE 7/ Pour apprécier le montant des ressources, l'Institut tiendra compte notamment des critères suivants :

- revenus de location
- activités commerciales ou artisanales,
- possession de biens mobiliers ou immobiliers,
- situation des enfants du requérant,
- revus des pensions civiles ou militaires, rente (y compris l'accident du travail).

ARTICLE 8/ L'allocation de solidarité n'est pas réversible et ne comporte pas de majoration pour enfants à charge.

SECTION IV : ALLOCATION DE SURVIVANT

ARTICLE 9/ Est considéré survivant, le veuf ou la veuve du travailleur qui compte moins de 10 années d'assurance à la date de son décès.

ARTICLE 10/ Le montant de l'allocation de survivant est calculé sur la base de la rémunération mensuelle moyenne des périodes d'activités ayant donné lieu à cotisation. Ce montant est égal à autant de six (6) mois d'assurance multiplié par le taux de la pension mensuelle calculée sur la base de 120 mois.

ARTICLE 11/ Chaque semestre d'assurance donne droit à un mois de pension. En aucun cas l'allocation de survivant ne peut être inférieure à un mois de pension.

ARTICLE 12/ La demande d'allocation de survivant doit être déposée sous peine de forclusion dans les deux années qui suivent la date de décès.

SECTION V : PENSION D'INVALIDITE

ARTICLE 13/ Le droit à la pension d'invalidité n'est ouvert que lorsque l'invalidité produit un certificat médical délivré par un spécialiste de ou des affections ayant entraîné cet état.

ARTICLE 14/ L'Institut peut faire procéder à un examen médical par un médecin de son choix. En cas de désaccord entre les médecins, il sera procédé à un nouvel examen par un médecin expert agréé désigné par le Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales. Les frais découlant de cette expertise sont à la charge de l'Institut.

ARTICLE 15/ L'invalidité ne peut refuser de se soumettre aux examens de contrôle médical demandé par l'Institut.

ARTICLE 16/ La pension d'invalidité est supprimée au cas où l'invalidité recouvre plus de 33% de ses facultés physiques ou mentales.

ARTICLE 17/ La pension d'invalidité est remplacée par une pension de retraite anticipée sans abattement lorsque l'invalidité atteint l'âge de 50 ans.

ARTICLE 18/ En cas de décès de l'invalidité, une pension de reversion et des pensions d'orphelins sont servies dans les mêmes conditions qu'aux survivants du travailleur décédé.

SECTION VI : LIQUIDATION CA' CUL ET SERVICE

DES PENSIONS DE RETRAITE, INVALIDITE SURVIVANT

ARTICLE 19/ Les salaires et gains soumis à cotisation sont pris en compte pour le calcul des pensions. Les indemnités de départ à la retraite et de services rendus sont étalées sur l'ensemble de la carrière de l'assuré de manière à dégager une moyenne annuelle de gains.

ARTICLE 20/ Les Prestations Familiales et les pensions d'orphelins prévus par la loi 86-69/AN-RM sont attribuées conformément aux dispositions des Articles 25 et 26 du Code de prévoyance Sociale.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I : PERIODE D'ASSURANCE, VALIDATION ET RACHATS

ARTICLE 21/ Les périodes d'assurance sont celles ayant donné lieu au paiement des cotisations patronales et ouvrières à condition qu'elles aient été accomplies sur le Territoire de la République du Mali.

ARTICLE 22/ Sont assimilées à des périodes d'assurance :

- les périodes pendant lesquelles le travailleur percevait l'indemnité journalière due à la victime d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

- les périodes pendant lesquelles la forme salariée perçoit l'indemnité prévue à l'article 234 du Code de Travail.

- les années d'assurance accomplies sous le régime de l'IPRAO.

ARTICLE 23/ Sont validées gratuitement comme période d'assurance :

1°)- la durée du service militaire obligatoire du Travailleur,

2°)- les périodes d'instruction militaire auxquelles le travailleur est astreint

3°)- les périodes de mobilisation générale.

ARTICLE 24/ Sont considérées comme période d'activité pouvant donner lieu à rachat :

1°)- les périodes de fermeture de l'Etablissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux, ou pour une période obligatoire d'instruction.

2°)- la durée d'absence du travailleur limitée à six mois et dûment constatée par un médecin agréé.

3°)- les périodes d'activités accomplies antérieurement à la loi 62-68/AN-RM du 9 Août 1962 portant institution en République du Mali d'un Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 25/ Les rachats de périodes d'activité se font aux taux de 9% dans es conditions suivantes :

1°)- lorsque le retraité, la veuve ou le veuf rachète des périodes d'activité, des retenues peuvent être opérées sur la pension dans les mêmes limites et conditions que celles pratiquées sur le salaire. Ce rachat est fait sur la base du salaire moyen ayant servi au calcul de la pension.

2°)- le rachat de périodes d'activité par les travailleurs salariés, est fait sur la base du dernier salaire perçu au moment où la demande est formulée.

ARTICLE 26/ Le rachat portant sur les années d'activités accomplies avant l'application de la loi 62-68/AN-RM du 9 Août 1962 doit être obligatoirement fait dans les cinq années qui suivent la date de signature du présent décret.

La demande de rachat est adressée au Directeur de l'Institut National de prévoyance Sociale.

SECTION II.- LES DATES D'EFFET

ARTICLE 27/ En cas de décès du retraité ou de l'invalidé la pension de reversion prend effet le premier jour de l'échéance de paiement du trimestre suivant.

ARTICLE 28/ En cas de décès du salarié assuré, la date d'effet de la pension est conforme aux dispositions de l'article 155 de la Loi N°86-69/AN-RM du 9/08/1986.

ARTICLE 29/ Lorsque le conjoint survivant se remarie le droit à pension est supprimé pour compter du premier jour du mois suivant la date de remariage.

SECTION III.- CUMULS

ARTICLE 30/ L'allocation de solidarité, les pensions de Retraite et d'invalidité ne sont pas cumulables avec les rémunérations ayant le caractère juridique du salaire lorsque celles-ci sont perçues par le retraité.

ARTICLE 31/ Les prestations familiales ne sont pas cumulables avec les pensions d'orphelins.

SECTION IV.- LES RAPPELS

ARTICLE 32/ Aucune limite ne doit être portée à l'étendue du rappel en cas d'erreur de retard ou de carence de l'Institut.

TITRE III.- DISPOSITION TRANSITOIRE

ARTICLE 33/ Lorsque l'application de la loi N°86-69/AN-RM du 09 Août 1986 aboutit à l'attribution d'une pension inférieure à celle initialement perçue, le bénéficiaire conserve l'avantage de l'ancienne pension au titre des droits acquis.

TITRE V.- DISPOSITION FINALE

ARTICLE 34/ Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

KOULOUBA, le 30 Août 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE GENERAL MOUSSA TRAORE

L'EMPLOI ET DE LA

FONTION PUBLIQUE

Mme DIALLO LALLA SY

LE MINISTRE DE LA

JUSTICE, GARDE DES

SCEAUX

MAMADOU SISO KO

LE MINISTRE DES FI-

NANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°89-237/P-RM-Par Décret en date du 3 Août 1989 :

Monsieur MAMADOU SAMBA KONATE N°Mle 118-60-T, Inspecteur Trésor de classe exceptionnelle, 13^e échelon, précédemment Inspecteur à l'Inspection des Finances est nommé Inspecteur en Chef dudit service.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-238/P-RM-Par Décret en date du 3 Août 1989 :

Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection des Finances :

M. IBRAHIMA DIAKITE, N°Mle 105-67-B, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 16é échelon

M. OUMAR SIDIBE N°Mle 491-84-W, Inspecteur des Services Economiques de 3é classe 16é échelon

M. YAYA FOMBA N°Mle 115-57-P, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle, 8é échelon

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-239/P-RM-Par Décret en date du 3 Août 1989 :

Monsieur LOUIS AUGUSTE TRAORE, Magistrat, admis à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation est nommé en qualité d'Avocat avec résidence à BAMAKO.

L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions de la loi N°88-43/AN-RM du 28 Mars 1988 sus-visée.

N°89-240/P-RM-Par Décret en date du 3 Août 1989 :

Monsieur MOHAMED ALY BATHILY N°Mle 308-05-F, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 1er Echelon, précédemment Directeur Général de l'Institut National de Formation judiciaire est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-241/P-RM-Par Décret en date du 9 Août 1989 :

Les membres des différents cabinets du Bureau Exécutif Central de l'Union Démocratique du Peuple Malien bénéficient d'indemnités de fonctions payables mensuellement dont le taux est ainsi fixé :

Directeur de Cabinet..... 50 000 FCFA

Chef de Cabinet et Conseiller

Technique, Chef du Bureau de

Presse..... 40 000 FCFA

Permanents (permanents proprement dits, Chef du Bureau du Courrier, Agent du protocole, Chef de Secrétariat de Commission de Travail, Chef des structures annexes).....30 000 FCFA

Imputation : Budget national.

N°89-242/P-RM-Par Décret en date du 10 Août 1989 :

Monsieur NIAMANTO DIARRA, Ministre de l'Information et des Télécommunications est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 10 Août 1989 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

Décret N°89-243/P-RM fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi 86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements,

VU l'ordonnance n°34/CMLN du 3 Septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali,

VU l'ordonnance N°30/CMLN du 23 Mai 1989 organisant la recherche, l'exploitation, le transport par canalisation et raffinage des hydrocarbures modifiée par l'ordonnance N°21/CMLN du 20 Avril 1970,

VU le décret N°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la Loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements,

VU le décret n°112/PG-RM du 3 Septembre 1970 fixant les conditions d'application de l'ordonnance N°34/CMLN du 3 Septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali,
 VU le décret n°123/PG-RM du 17 Mai 1983 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Industries,
 VU le décret N°27/PG-RM du 7 Mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines,
 VU le décret n°89-186/PRM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,
 VU le décret N°89-189/P-RM du 8 Juin 1989 abrogeant et remplaçant le décret n°164/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1/ L'objet du présent est d'instituer une procédure permettant aux promoteurs d'accomplir en un même lieu toutes les formalités nécessaires à l'obtention de l'agrément des projets au Code des Investissements et la délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles et artisanales, des activités de recherches et d'exploitation minières et pétrolières.

ARTICLE 2/ La Division des Etudes de la Direction Nationale des Industries est chargée de l'instruction des demandes relatives aux matières visées à l'article 1er.

ARTICLE 3/ Les dossiers de demande sont constitués conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et adressés au Directeur National des Industries qui en délivre récépissé.

ARTICLE 4/ La Division des Etudes procède à la synthèse des avis reçus sur les dossiers de demande d'agrément de projets et d'autorisations d'exercice des activités de recherches et d'exploitation dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 5/ La Commission Consultative Interministérielle chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'exercice des activités de recherches et d'exploitation minières et pétrolières est composée comme suit :

le Ministre chargé des Mines ou son représentant..... **PRESIDENT**
 le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base ou son représentant.... **MEMBRE**

le Ministre chargé des Arts et de la Culture ou son représentant..... "
 le Ministre chargé des Finances et du Commerce ou son représentant.. "
 le Ministre chargé de l'Environnement et de l'Elevage ou son repré.. "
 le Ministre chargé du Plan ou son représentant..... "

ARTICLE 6/ Les demandes d'agrément de projets et d'autorisation d'exercice des activités de recherches et d'exploitation accompagnées de la note de synthèse sont envoyées :

- a) aux membres de la Commission Nationale des Investissements pour les Régimes A et B
- b) aux membres de la Commission Consultative Interministérielle chargée de l'examen des projets miniers et pétroliers.

Ces Commissions doivent se réunir pour statuer sur ces demandes dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 7/ Les demandes, à l'exception toutefois de celles relatives aux activités d'exploitation minière et pétrolière sont agréées par Arrêté du Ministre chargé de l'Industrie et des Mines.

ARTICLE 8/ Dans les huit jours suivant les délibérations des Commissions, le Directeur National des Industries soumet au Ministre chargé de l'Industrie et des Mines le projet d'Arrêté accompagné de l'avis motivé de la Commission.

L'arrêté pris par le Ministre chargé de l'Industrie et des Mines sera publié dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de dépôt de la requête du promoteur.

ARTICLE 9/ Pour les projets agréés au régime "B" du Code des Investissements et les projets miniers et pétroliers, il est prévu une convention d'Etablissement entre le Gouvernement et le promoteur, qui sera signée par le Ministre chargé de l'Industrie et des Mines.

ARTICLE 10/ Les demandes d'agrément de projets au "régime C" et des "entreprises artisanales" sont instruites par la Division des Etudes dans un délai maximum de 10 jours à partir de la date de dépôt.

Les dossiers instruits sont soumis à l'appréciation du Ministre chargé des Finances qui doit se prononcer dans un délai maximum de 10 jours.

L'arrêté pris par le Ministre chargé de l'Industrie sera publié dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de dépôt de la demande d'agrément lorsque celle-ci est conforme aux textes réglementaires et législatifs visés à l'article 3.

La non-conformité des dossiers de demande d'agrément est notifiée au promoteur dans un délai maximum de sept jours à partir de la date de dépôt.

Les demandes d'extension des entreprises existantes sont agréées suivant la même procédure que celle prévue pour les demandes d'agrément au "régime C". Les demandes doivent être conformes à un modèle de présentation des projets d'extension.

ARTICLE 11/ Les demandes de prorogation de délai des projets non réalisés de même que les demandes de révision de l'annexe des textes d'agrément suivent la même procédure que celle prévue pour le régime "C".

ARTICLE 12/ Les demandes d'agrément professionnel sont adressées au Directeur National des Industries qui les fait instruire par la Division des Etudes en rapport avec les services techniques concernés.

Les services techniques disposent d'un délai de 10 jours pour donner leur avis.

L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de dépôt de la requête du promoteur.

ARTICLE 13/ Concernant les établissements classés les demandes sont transmises par la Direction Nationale des Industries aux membres de la Commission technique des Etablissements classés qui doivent se réunir pour statuer sur ces demandes dans un délai maximum de 10 jours.

Dans les huit jours suivant les délibérations de la Commission, l'autorisation est accordée par le Ministre chargé des Mines dans les formes réglementaires.

ARTICLE 14/ Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 15/ Le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 10 AOUT 1989

LE MINISTRE DE
L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET
DE L'ENERGIE
AMADOU DEME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIC
BLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

N°89-2297/MDN-CAB - Par arrêté en date du 2 Août 1989 :

-Le Sergent Ousmane BOCOUM, n°mle A/10.308 est rayé des effectifs de l'Armée de Terre pour désertion en temps de paix.

N°89-2356/MDN-CAB - Par arrêté en date du 12 Août 1989 :

-Le Sergent Yaya TRAORE n°mle A/4937 de l'Armée de Terre est retrogradé et ramené au grade de Caporal/Chef pour faute contre l'honneur.

N°89-2357/MDN-CAB - Par arrêté en date du 12 Août 1989 :

-L'Adjudant -Chef Sidiki TRAORE n°mle 83511 de la Direction centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Sécurité, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990.

-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 et 31 Décembre 1989 et sera définitivement rayé des effectifs de la DCTT/FAS le 1er Janvier 1990.

N°89-2358/MDN-CAB - Par arrêté en date du 12 Août 1989 :

-L'Adjudant -Chef Oufene Ag Islourne, n°mle KI-139 de la Garde Républicaine et le Goum, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1990.

-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 au 31 Décembre 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de la Garde Républicaine et Goum le 1er Janvier 1990.

N°89-2359/MDN-CAB - Par arrêté en date du 12 Août 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-1236/MDN-CAB du 24 Avril 1989 portant libération de personnel non officier de l'Armée de Terre.

Article 2/-Il est accordé à l'Adjudant-Chef Moro SIDIBE, n°mle 67649 de l'Armée de Terre un maintien en activité d'une durée de un (1) an pour compter du 1er Septembre 1989.

Article 3/-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 au 31 Août 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de terre le 1er Septembre 1990.

N°89-2360/MDN-CAB - Par arrêté en date du 12 Août 1989 :

-Il est accordé au Maréchal des Logis Oumar GUINDO, n°mle 4745 de la Direction du Service de Santé des Armées et de la Sécurité un maintien en activité d'une durée de 19 mois pour compter du 1er janvier 1990.

-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 au 31 Juillet 1991 et sera définitivement rayé des effectifs de la Direction centrale des Services de Santé des Armées le 1er Août 1991.

N°89-2361/MDN-CAB - Par arrêté en date du 12 Août 1989 :

-Le Médecin Commandant Djibril SANGARE est nommé Directeur Adjoint des Services de Santé des Armées et de la Sécurité.

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

N°89-2173/MEN-DNESRS-Par Arrêt, en date du 18 Juillet 1989 :

ARTICLE 1/ L'arrêté N°89-1573/MEN-DNESRS susvisé est complété comme suit :

APRES

N°27-MARIAM TOURE 364 -2 -B-PES-PERM-7-
Littérature,

AJOUTER

N°	PRENOMS ET NOMS	N°MLE	GRADE	QUALI.	H.S	SPECIALITES
28	KARY DEMBELE	124-53-K	PES	PERMA.	11	Sociologie
29	KOMAKAN KEITA	299-42-Y	"	"	14	Sociol. Chef DER
30	KAMANON SANOGO	755-51-T	PESG	ASSIST	3	PEDAGO.
31	AHMADOU ABDOULAYE	755-55-Y	"	"	5	"
32	Mme BAGAYOKO DJENEBA TRAORE	416-33-M	PES	PERMA.	7	CONVERS.
33	MAMADOU SOUMARE	347-55-M	"	"	7	Lit. Afric.
34	GAOUSSOU DIAWARA	147-99-M	"	"	5	"
35	KARAMOKO TRAORE	124-83-V	"	"	2	Botan. Inf.
36	SOULEYMANE TRAORE	224-88-A	"	"	4	Physiologie
37	EMILE CAMARA	124-59-S	"	"	16	Pédagogie

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2/ Les professeurs de l'Ecole Normale Supérieure visés à l'article 1er ne bénéficieront pas d'heures supplémentaires d'encadrement de stage et de mémoires du 6 Février 1989 au 7 Mars 1989 : période pendant laquelle ils ont interrompu cette activité.

N°89-2200/MEN-DNSERS-Par Arrêté en date du 19 Juillet 1989 :

Les étudiants dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialité sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (BAMAKO Session de Décembre 1988) et obtiennent le Diplôme de

SPECIALITE : CONSTRUCTION CIVILES

OPTION : CHAUDRONNERIE

1.- MOUSSA GUINDO MENTION ASSEZ BIEN

2.- KARIM SANGARE MENTION ASSEZ BIEN

Arrêté N°89-2211/MEN-DNESRS portant ouverture du concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications du Mali - Session de 1989.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°20/CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali,

VU l'ordonnance n°38/CMLN du 11 Novembre 1970 portant modification de l'ordonnance n°11/CMLN du 28 Décembre 1968 fixant la liste des Directions Nationales de l'Education,

VU l'ordonnance N°24/CMLN du 12 Avril 1969 portant création de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications,

VU le Décret N°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,

VU la lettre N°0255/DGA-OPT du 13 Avril 1989 de l'Office des Postes et Télécommunications Sur proposition du Directeur National des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

A R R E T E :

ARTICLE 1/ Le Concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale des Postes et télécommunications : (cycle Agents du service général et agent du service technique) aura lieu le 5 Septembre 1989 à BAMAKO, Centre unique.

ARTICLE 2/ Peuvent prendre part au concours les candidats titulaires du diplôme d'études fondamentales (DEF) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et âgés de 22 ans au plus le 31 Décembre 1989.

ARTICLE 3/ Le nombre des places mis en concours est de :

10 pour le Service Général (postal)

42 pour le Service Technique.

ARTICLE 4/ Le calendrier du concours est le suivant :

de 8h à 10h - Rédaction coefficient 1 (épreuve commune)

de 10h à 12h 30 - Géographie - coefficient 2 (pour les agents du service général) et Physique - coefficient 2 (pour les agents du service technique)

ARTICLE 5/ Le programme du concours est celui de la 9^e Année des Ecoles Fondamentales.

ARTICLE 6/ Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique au plus tard le 25 Août 1989.

Ils doivent comporter :

- une demande timbrée à 100 F

- un extrait d'acte de naissance,

- une copie certifiée conforme du diplôme,

- un certificat médical,

- un certificat de nationalité,

- un casier judiciaire.

ARTICLE 7/ Les membres des commissions de surveillance, de Secrétariat, et de correction sont nommés par décision du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 22 Juillet 1989

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
GENERAL SEKOU LY

Arrêté n°89-2372/MEN-CAB - Portant nomination du Directeur Adjoint de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (D.N.A.F.L.A.).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-56/AN-RM du 24 Juillet 1986, portant création de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée ;

VU le Décret n°262/PG-RM du 12 Août 1986, portant organisation de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ALPHABETISATION FONCTIONNELLE ET DE LA LINGUISTIQUE APPLIQUEE,

A R R E T E :

Article 1er - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3128/MEN-DNAFLA du 13 Juillet 1988.

Article 2 - Monsieur NGOLO COULIBALY, n°mle 286.88-A, Professeur de l'Enseignement Supérieur 1ère classe 11ème échelon est nommé cumulativement avec ses fonctions de Chef de la Division de la Planification et de l'Evaluation, Directeur Adjoint de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée.

Article 3 - Il veille à l'exécution des programmes par les Divisions et à la diffusion des résultats des recherches.

Il est, en outre, chargé des tâches suivantes :

- assurer la programmation et le suivi des activités,

- coordonner la planification et l'évaluation des programmes.

Article 4 - L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 - Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 15 AOUT 1989

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

GENERAL DE DIVISION SEKOU LY
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

N°89-2302/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 5 Août 1989 :

- Est autorisé le transfert des restes mortels à Moscou (URSS) de Monsieur Andreu Alexandre âgé de 38 ans, décédé le 25 Juillet 1989 à Bamako des suites d'un syndrome infectieux aigu.

- Toutes les dépenses concernant le transfert de ce corps sont à la charge de l'Ambassade de l'URSS au Mali.

N°89-2306/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 5 Août 1989 :

- Est autorisé le transfert des restes mortels à Conakry (République de Guinée) de Mr. Francis GUILAO décédé à Bamako le 3 Août 1989 à 23h 45 des suites d'un arrêt cardio-respiratoire.

- Toutes les dépenses concernant le transfert de ce corps sont à la charge de la famille du défunt.

N°89-2352/MATDB-MFC - Par arrêté interministériel en date du 10 Août 1989 :

- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-0595/MATDB-CAB du 15 Mars 1989 portant identification des zones déficitaires au cours de la campagne 1988-89 en République du Mali.

- Les localités ci-dessous énumérées sont considérées à risque et classées dans les

catégories ci-après à compter du 30 Juin 1989:

1. Localités devant bénéficier de distributions

gratuites

<u>Cercles</u>	<u>Arrondissements</u>
Kayes	Diamou
Nioro	Troungoumbé
Ségou	Sanssanding
Niono	Niono central
	Sokolo
	Pogo
Goundam	Gargando
	Raz-El-Mâ
Gao	N'Tillit
Ansongo	Talataye
Bourem	Almoustarat
	Bamba
	Téméra
Ménaka	Inékar
	Tidermène

2. Localités devant bénéficier du Programme

"Vivre Contre Travail"

<u>Cercles</u>	<u>Arrondissements</u>
Kayes	Ambidédi
	Aourou
	Samé
	Lontou
	Ségala
Nioro	Gogui
Banamba	Toukoroba
	Madina-Sacko
Kolokani	Massantola
	Nionssombougou
Nara	Ballé
	Dilly
Ségou (Populations déplacées)	Doura
	Sanssanding
	Dioro
Niono (Populations déplacées)	Niono central
	Sokolo
	Pogo
Tominian	Central
Macina	Central
Mopti	Central
Bandiagara	Kani-Gougouna
	Ningari
Douentza	Hombori
Ténénkou	Central
	Dioura
Youwarou	Central
	Guidio-Sarré
	Sah
Tombouctou	Ber
Gourma-Rharous	Bambara-Maoudé
	Haribomo
Gao	Djébock
Ansongo	Central
Bourem	Central

3. Localités devant bénéficier des programmes de "Chantiers d'Intérêt Général"

<u>Cercles</u>	<u>Arrondissements</u>
Yélimané	Central
Nioro	Central
Kéniéba	Central
Diéma	Central
Ségou	Central
Bandiagara	Central
Douentza	Mondoro
	Boré
	N'Gouma
Tombouctou	Central
	Aglal
	Bourem Inaly
	Tin Aguelhaj
Diré	Saréyamou
	central
Niafunké	Soumpi
	Léré
	Central
	Banikane
Goundam	Douenkiré
	Central
Gourma-Rharous	Gossi
	Mandiakoye
Gao	Central
	Haoussa Foulane
Ansongo	Tessit
	Ouatagouna
Kidal	Aguel-Hoc
	Central
	Tessalit
	Tin Essako
	Tin kar
	Tin Zaouatene
Ménaka	Central
	Tindermène
	Inekar

N°89-2363/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 12 Août 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°4669/MI-DNICI du 28 Novembre 1981, n°739/MI-DNICI du 2 Mars 1981, n°5153/MATDB-CAB du 3 Août 1987, n°5829/MATDB-CAB du 3 Octobre 1987, n°3843/MATDB-CAB du 5 Septembre 1988,

n°2397/MATDB-CAB du 20 Juin 1988 en ce qui concerne :

-Inspecteur de Police Modibo BERTHE, précédemment Chef d'Arrondissement d'Oussoubidiagna, Cercle de Bafoulabé.

-Adjudant Alhousseyni MAIGA, précédemment Chef d'Arrondissement de Quenkoro, Cercle de Bankass.

-Maréchal-Logis-Chef Bacheri DIALLO, précédemment Chef d'Arrondissement de Mandiakui, Cercle de Tominian.

-Maréchal-Logis-Chef Boukary GORO, précédemment Chef d'Arrondissement de Talataye, Cercle d'Ansongo.

-Maréchal-Logis-Chef Bréma COULIBALY, précédemment Chef d'Arrondissement de Gavinané, Cercle de Nioro.

-Maréchal-Logis-Chef Issiaka KONATE, précédemment Chef d'Arrondissement de Timissa, Cercle de Tominian.

-Les intéressés sont remis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale.

MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

N°89-2300/MSAC-DNAC - Par arrêté en date du 2 Août 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°02258/MSAC-CAF-DP du 21 Avril 1987 portant nomination de Monsieur Batio TOURE n°m"le 326.65-Z, Professeur d'Enseignement Secondaire Général Comme Directeur de la Cinémathèque Nationale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DE LA CON STRUCTION

N°89-2319/MTPUC-CAB - Par arrêté en date du 8 Aout 1989 :

Article 1er/-Est agréé comme Entrepreneur de Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers :

COMPTOIR MALIEN POUR LE COMMERCE L'INDUSTRIE ET LE BATIMENT : "COMACIB"

Forme : Individuelle

Capital Social : 25.100.000 F CFA (VINGT CINQ MILLIONS CENT MILLE FRANCS CFA)

Nationalité : Malienne

Siège Social : Rue Rochester BP 2991 Bamako

Classe : D

Groupe I à IV

Article 2/-La validité du présent agrément est de trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/-L'Entrepreneur agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Inter-ministériel n°29-12/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979

Arrêté n°89-2322/MTPUC-CAB- Portant agrément de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979 portant réglementation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers en République du Mali ;

VU le Décret n°83/PG-RM du 2 Avril 1979 portant organisation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers en République du Mali ;

VU le Décret n°186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°168/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction ;

VU l'Arrêté Interministériel n°29-12/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Commission d'Agrément des Entrepreneurs et Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers ;

VU le Procès-verbal de la réunion du 31 Mai 1989 de la Commission d'Agrément ;

VU les demandes des intéressés ;

Vu les pièces versées aux dossiers des intéressés.

A R R E T E :

Article 1er/-Sont agréées comme Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers les personnes ci-après :

MM. Tidiani DJIRE

Nationalité : Malienne

Né le 30 Juillet 1962 à Ségou

Fils de Daba DJIRE et de Assitan DEMBELE

Qualification : Agent de maîtrise M1
spécialité : terrassement et travaux particuliers

Adresse : Quartier Somono-Banikoro-Ségou

Ousmane Izatiégouma

Nationalité : Malienne

Né vers 1954 à Forgo-Sonraïs Cercle de Gao

Fils de Izatiégouma Issoufa et de Bagarou GAYASSOU

Qualification : Agent Technique de
Constructions Civiles spécialité Bâtiment.

Adresse : Kayes -Liberté Kayés

MAMOUTOU SANGARE

Nationalité : Malienne

Né vers 1956 à Soroma-Kolobé C/Bougouni

Fils de Fayira SANGARE et de Sinko SANGARE

Qualification : Ingénieur des Sciences Ap -
pliquées : spécialité constructions civiles

Adresse : chez Abdoulaye KEITA Rue 16 x 27
Missira BP 1406 Bamako.

Youssof Zaka MAIGA

Nationalité : Malienne

Né le 1er Juillet 1955 à Baria Cercle de
Bourem

Qualification : Agent Technique des
Constructions Civiles

Adresse : S/C Bureau d'Etudes
d'Architecture et d'Urbanisme BP 2001 Bamako

Cheickna TRAORE

Nationalité : Malienne

Né le 13 Août 1958 à Kayes

Fils de Amadou et de Fanta DIALLO

Qualification : Ingénieur de Génie Civil :
spécialité Bâtiment

Adresse : Niamakoro-koko chez lui-même à
Bamako.

Article 2/-La validité des présents agréments est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/-Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel n°29-12/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

Article 4/-Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 08 AOUT 1989

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE
L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

Croix de la Valeur Militaire

**N°89-2323/MTPUC-CAB-Par arrêté en date du 8
Août 1989 :**

Article 1er/-Est agréé comme Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers (spécialité : Génie civil) la personne ci-après :

Mr. Modibo Founéké COULIBALY

Nationalité : Malienne

Né le 28 Mars 1963 à Dosséguéla C/Niono

Fils de Founéké et de Souané DIE

Qualification : Technicien Supérieur du Génie
Civil

Adresse : S/C de Baladji DOUMBIA n°1 Bozola
(Lampanikoro) Rue 172 Bamako.

Article 2/-La validité de l'agrément est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/-Le tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°29/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

N°89-2324/PTPUC-CAB-Par arrêté en date du 8 Août 1989 :

Article 1er/-Est renouvelé l'agrément de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers accordé par arrêté n°1807/MT-TP/CAB du 7 Avril 1984 à :

Monsieur Tarcicice CAMARA

Nationalité : Malienne

Né vers 1926 à Kayes

Fils de Emile et de Thérèse SIDIBE

Qualification : Ouvrier du Génie Civil et des Mines Spécialité : bâtiment

Adresse : Kayes Plateau - Kayes.

Article 2/-La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/-Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après le renouvellement de sa carte professionnelle.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté n°89-2373/MA-CAB Portant nomination des Chefs de Base du Service National de la Protection des Végétaux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°87-04/P-RM du 2 Avril 1987 portant création du Service National de la Protection des Végétaux ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°100/PG-RM du 29 Avril 1987 fixant l'organisation et le fonctionnement du Service National de la Protection des Végétaux ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement VU les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1er/-Les agents du Service National de la Protection des Végétaux dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

CHEF DE BASE P.V. DE KAYES

Mr.Zoumana BERTHE n°mle 461.14-R,Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 7ème échelon.

CHEF DE BASE P.V. DE NIONO (SEGOU)

Mr.Flanzan BERTHE n°mle 317.29-H, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 3ème échelon.

CHEF DE BASE P.V. DE YELIMANE (KAYES)

Mr.Lambert DIAKITE n°mle 461.28-G,Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 7ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2/-Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré,publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 15 AOÛT 1989

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

MOULAYE MOHAMED HAIDARA

Officier de l'Ordre National

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°89-2047/MFC-MEE Par arrêté Interministériel en date du 6 Juillet 1989 :

-Monsieur Oumarou Issiaka MAIGA, n°mle 435.23-B,Technicien Supérieur de Gestion de 3ème classe 13ème échelon en service à la Trésorerie Régionale de Sikasso est nommé Agent Comptable à l'Opération Aménagement et Reboisement de la Région de Sikasso (O.A.R.S.).

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Arrêté n°89-2084/MFC-CAB Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs aux travaux d'entretien et confortatifs de la Route Sévaré-Gao.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le Code des Douanes ;

VU l'Ordonnance n°79-77/CMLN du 28 Juin 1979 portant création de l'Autorité pour la Construction de la Route Sévaré-Gao ;

VU le Décret n°218/PG-RM du 26 Juillet 1979 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour la Construction de la Route Sévaré-Gao ;

VU le Décret n°89-0186/P-RM du 08 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°172/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Commerce ;

ARRETE :

Article 1er/- Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de service relatifs aux travaux d'entretien et confortatifs de la Route Sévaré-Gao sont régis par le régime douanier et fiscal défini aux articles ci-après :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

Article 2/- Le matériel de travaux, le matériel technique, les véhicules, les parties et pièces détachées des équipements, les matériaux (à l'exclusion des carburants et lubrifiants) et d'une manière générale tous les biens importés par l'ARSEG sont exonérés de tous droits et taxes et de la CPS.

Article 3/- Les matériaux et le matériel d'équipement importés par les entreprises adjudicataires des marchés et destinés à être incorporés à titre définitif dans les ouvrages bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes y compris la CPS.

Article 4/- Le matériel de travaux, les véhicules utilitaires importés, par les entreprises adjudicataires étrangères et exclusivement destinés à l'exécution des contrats et marchés relatifs aux travaux d'entretien et confortatifs de la Route Sévaré-Gao sont placés sous le régime de l'admission temporaire pour la durée d'exécution des travaux.

Article 5/- A la fin des travaux contractuels les matériels placés sous le régime de l'admission temporaire doivent être réexpédiés ou mis à la consommation avec paiement des

droits et taxes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La base taxable est la valeur résiduelle.

Article 6/- La liste des matériels devant être mis sous le régime de l'admission temporaire pour l'exécution des travaux d'entretien et confortatifs, de la Route Sévaré-Gao et la liste des matériaux et autres biens consommables devant bénéficier de l'exonération des droits et taxes seront établies par les entreprises adjudicataires, vérifiées et certifiées par le Directeur de l'Autorité pour les travaux d'entretien et confortatifs de la Route Sévaré-Gao et adressées à la Direction Nationale des Douanes dès le début des travaux.

Article 7/- Les avantages douaniers prévus sont exclusivement applicables aux biens sur lesquels les droits et taxes n'ont pas été déjà perçus.

Article 8/- Les entreprises titulaires sont tenues d'adresser des demandes sous forme d'attestation au Directeur National des Douanes par l'entremise du maître d'ouvrage, en vue d'obtenir les différents avantages prévus, indépendamment des listes communiquées.

Article 9/- Le matériel acquis par l'Autorité est mis à la consommation en exonération totale des droits et taxes et ne nécessite en conséquence aucune régularisation.

CHAPITRE II :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DU PERSONNEL EXPATRIE AFFECTE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET CONFORTATIFS DE LA ROUTE SEVARE-GAO

Article 10/- Les importations d'effets et objets personnels par les personnes physiques expatriées, chargées de l'exécution des marchés relatifs aux travaux d'entretien et confortatifs de la Route Sévaré-Gao ou par les membres de leur famille sont exonérées de la perception de tous droits et taxes de douane, y compris la CPS et sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six mois et que leur importation ait lieu de dix mois après la prise de fonction au Mali.

CHAPITRE III

DROITS TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

Article 11/- Les entreprises adjudicataires des contrats et marchés de travaux, des fournitures et des services sont, en ce qui concerne leurs prestations relatives aux travaux d'entretien et confortatifs de la Route Sévaré-Gao et pour une durée de ces travaux, exonérées de :

-droits d'enregistrement et de timbre sur le marché ;

-patente sur le marché ;

-I.A.S.

Le personnel expatrié dont le salaire est payé en dehors du Mali est exempt d'IGR.

CHAPITRE IV :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12/- Les entreprises adjudicataires bénéficient de la stabilisation du régime fiscal et douanier déterminé dans le présent arrêté.

Article 13/- Le présent marché est dispensé du droit d'enregistrement des intentions d'importation avec ou sans règlement financier.

Article 14/- Les présentes dispositions sont applicables aux sous-traitants éventuels pour les travaux d'entretien et confortatifs de la Route Sévaré-Gao.

Article 15/- Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 6 JUILLET 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE,

TIENA COULIBALY

N°89-2201/MFC-DNI Par arrêté en date du 10
Juillet 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts directs et Taxes Assimilées de la Région de Tombouctou concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : VINGT TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS CFA (23.704.554 F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1989.

N°89-2202/MFC-DNI Par arrêté en date du 10
Juillet 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts directs et Taxes Assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de 30.533.700 F CFA (TRENTE MILLIONS CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1989.

N°89-2171/MFC-MAECI Par arrêté Interministériel en date du 13 Juillet 1989 :

-Monsieur Ahmadou Frantao CISSE n°mle 288,76-L Inspecteur des Finances en service au Projet Développement Elevage au Sahel Occidental est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à PEKIN.

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-2203/MFC-DNI Par arrêté en date du 10
Juillet 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts directs et Taxes Assimilées de la Direction Régionale des Impôts de Sikasso concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de 78.052.218 F CFA (SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENT DIX HUIT FRANCS CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1989.

N°89-2204/MFC-DNI Par arrêté en date du 19 Juillet 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts directs et Taxes Assimilées de la Division Recherche et Vérification du District de Bamako concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : 133.453.380 F CFA (CENT TRENTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1989.

N°89-2205/MFC-DNI Par arrêté en date du 19 Juillet 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts Directs et Taxes Assimilées de la Direction Régionale des Impôts de Koulikoro concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : 58.700.660 F CFA (CINQUANTE HUIT MILLIONS SEPT CENT MILLE SIX CENT SOIXANTE F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1989.

N°89-2266/MFC-DNI - Par arrêté en date du 31 Juillet 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts Directs et Taxes Assimilées de la Direction des Impôts du District de Bamako concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : 217.544.865 F CFA (DEUX CENT DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ FRANCS CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1989.

N°89-2274/MFC-DNI - Par arrêté en date du 31 Juillet 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts Directs et Taxes Assimilées de la Région de Koulikoro concernant l'exercice 1989 s'élevant à la somme de : DIX MILLIONS SIX CENT NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS CFA (10.609.192 F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1989.

N°89-2289/MFC-DNI- Par arrêté en date du 31 Juillet 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts Directs et Taxes Assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : VINGT QUATRE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT SEPT FRANCS CFA (24.657.207 F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1989.

N°89-2290/MFC-DNI - Par arrêté en date du 31 Juillet 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts Directs et Taxes Assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : CENT SIX MILLIONS CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT DIX FRANCS CFA (106.114.910 F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1989.

N°89-2291/MFC-DNT - Par arrêté en date du 31 Juillet 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts Directs et Taxes Assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : ONZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT QUARANTE QUATRE FRANCS CFA (11.694.144 F CFA).
La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1989.

Arrêté N°89-2255/MFC-MEE portant homologation des marchés de distribution des produits vétérinaires à titre privé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°86-64/AN-RM du 26 Juillet 1986 portant autorisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire,

VU la Loi n°86-90/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant régime général des prix et repression des infractions à la réglementation économique,

VU la loi n°88-45/AN-RM du 6 Mai 1988 portant institution de l'ordre National de la profession vétérinaire,

VU le Décret n°313/PG-RM du 2 Octobre 1986 portant organisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire,

VU le décret n°328/G-RM du 13 Octobre 1986 fixant les modalités d'application de la loi n°86-90 sus visée,

VU le décret n°190/PG-RM du 30 Juin 1988 portant détermination de la procédure de fixation des prix,

VU le décret N°186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,

VU l'arrêté n°2313/MEEP-MDR du 21 Juin 1983 portant homologation des prix de vente au détail des vaccins produits par le Laboratoire Central Vétérinaire,

VU l'arrêté N°1905/MEEP-MDR-DNAE du 14 Avril 1984 portant homologation des coefficients de vente des produits pharmaceutiques

vétérinaires importés et commercialisés par la Pharmacie Vétérinaire.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1/ Le présent arrêté fixe les prix de cession des produits vétérinaires vendus par la Pharmacie vétérinaire et le Laboratoire Central Vétérinaire à une officine ou à un dépôt privé.

ARTICLE 2/ Le prix de cession des produits vendus à une officine privé est déterminé par l'application d'une remise de 20% sur le prix de vente détail de ces produits.

ARTICLE 3/ Le prix de cession des produits vendus à un dépôt privé est déterminé par l'application d'une remise de 15% sur le prix de vente détail de ces produits.

ARTICLE 4/ Les produits vétérinaires couvrent les médicaments pharmaceutiques vétérinaires, les objets de pansement et le matériel médico-chirurgical à usage vétérinaire.

ARTICLE 5/ Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 26 JUILLET 1989

LE MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES ET
COMMERCE

ET DE L'ELEVAGE

MORIFING KONE

TIENA COULIBALY

Arrêté Interministériel n°89-2256/MFC-MEE fixant les nomenclatures tarifs et barèmes des actes et autres prestations vétérinaires à titre privé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-64/AN-RM du 26 Juillet 1986 autorisation de l'exercice à titre privé de la Profession Vétérinaire ;

VU la Loi n°86-90/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant régime général des prix et répression des infractions à la réglementation économique ;

VU la Loi n°84-45/AN-RM du 6 Mai 1988 portant institution de l'Ordre National de la Profession Vétérinaire ;

VU le Décret n°313/PG-RM du 2 Octobre 1986 portant organisation de l'exercice à titre privé de la Profession Vétérinaire ;

VU le Décret n°328/PG-RM du 13 Octobre 1986 fixant les modalités d'application de la Loi n°86-90/ sus-visée ;

VU le Décret n°190/PG-RM du 30 Juin 1988 portant détermination de la procédure de fixation des prix ;

VU le Décret n°186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTENT :

Article 1er /-Le présent Arrêté fixe les nomenclatures, tarifs et barèmes des actes et autres prestations vétérinaires pratiqués à titre privé.

Article 2 /-Les nomenclatures, tarifs et barèmes sont fixés conformément aux tableaux joints en annexes.

Article 3 /-Les différents types d'analyses pratiqués dans un laboratoire vétérinaire privé sont désignés par la lettre B affectée d'un coefficient.

La valeur indiciaire de la lettre B est de 100 F CFA toutes taxes comprises.

Article 4 /-Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 /-Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 26 JUILLET 1989

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

MORIFING KONE

TIENA COULIBALY

ANNEXE I A L'ARRETE N°2256/MFC-MEE DU 26 JUILLET 1989 FIXANT LES NOMENCLATURES, TARIFS ET BAREMES DES ACTES ET AUTRES PRESTATIONS VETERINAIRES

TARIFS PRATIQUES DANS UNE CLINIQUE VETERINAIRE PRIVEE

Désignation	Unité	P.C.T.T.C
a) Médecine Rurale :		
*Vaccination	1	190F CFA
*Consultation	1	690F CFA
*Soins	1	1.610F CFA

*Chirurgie =		
-Petite	1	3.200F CFA
-Grande	1	4.100F CFA
b) Médecine Citadine		
*Vaccination	1	230F CFA
*Consultation	1	1.030F CFA
*Soins	1	2.420F CFA
*Chirurgie =		
-Petite		4.600F CFA
-Grande	1	5.100F CFA

ANNEXE II A L'ARRETE N°2256/MFC-MEE DU 26 JUILLET 1989 FIXANT LES NOMENCLATURES, TARIFS ET BAREMES DES ACTES ET AUTRES PRESTATIONS VETERINAIRES A TITRE PRIVE.

I. Définition :

La valeur du code B est de 100F CFA TOUTES TAXES COMPRISES.

II. Nomenclature et barème des examens pratiques dans un laboratoire Vétérinaire Privé.

Examens et analyses de Biologie Clinique

Examens-Histo-Pathologiques

- Examens biologique après inclusion (une pièce).....E 35
- Examens sur plusieurs prélèvements du même organe ou de la même lésion.....B 52
- Supplément pour technique spéciale.....B 7
- Examens biopsiques extemporané du lit du malade (y compris ultérieurement le contrôle après inclusion).....B 70
- Cyto-diagnostic de l'anc Cytologie gest...B 28

Examens Cyto-Hormonaux

- Recherche cyto hormonale d'une biopsie d'endomètre.....B 35
- Recherche hormonale de frottis vaginal...B 7
- Examen de cycle mensuel par série de frottis l'un.....B 3
- Examen des tumeurs recherche de cellules pathologiques dans un prélèvement biopsique (cellules cancéreuses).....B 17
- Etude du P.H. vaginal.....B 3

Examens Cliniques

- Urines
- Ionogramme sodium, potassium chlore.....B 24
- Recherche de corps birafringents.....B 7
- Recherche albumine.....B 2
- Dosage de la créatinine.....B 7
- Dosage d'un élément normal.....B 38
- Dosage albumine.....B 4
- Recherche sucre.....B 32

-Dosage sucre.....	B 3
-Recherche acétone.....	B 3
-Calciurie.....	B 10
-Mesure P.H.....	B 70
-Recherche chimique sang (hamaturie).....	B 7
-Recherche des sels et pigments biliaires.....	B 3
-Urée urinaire.....	B 3
-Dosage des phosphates urinaires.....	B 10
-Identification des sucres.....	B 17
-Dosage des chlorures.....	B 7
-Recherche aspirine.....	B 7
-Recherche antipyrine.....	N 7
-Recherche quinine.....	B 7
-Recherche bromures.....	B 10
-Recherche barbiturique.....	B 17

Sang

-Fer sérique.....	B 21
-Glycémie.....	B 7
-Cholestérol total et estérifié avec rap.....	B 14
-Azotémie.....	B 7
-Cholestérol total.....	B 7
-Dosage des corps cétoniques et cetog.....	B 31
-Dosage des protides totaux.....	B 7
-Dosage bilirubine indirecte.....	B 10
-Ammoniaque.....	B 35
-Alcool.....	B 14
-Lipidogramme (électrophorèse) y compris le dosage des lipides totaux.....	B 49
-Triglycérides.....	B 21
-Glucose phosphate déshydrogenase.....	B 28
-Dosage des chlorures.....	B 10
-Dosage du calcium.....	B 10
-Phosphatases acides et alcalines.....	B 17
-Dosage du phosphore.....	B 10
-Dosage du sodium.....	B 10
-Dosage du fibrinogène.....	B 14
-Transaminases G.O.G.P.T.....	B 31
-Amylasémie.....	B 21
-Hyperglycémie provoquée.....	B 42
-Test hépatique (un seul test).....	B 17
-Mesure de la réserve alcaline.....	B 10
-Dosage de l'azote non protéique.....	B 10
-Dosage des polypeptides.....	B 17
-Dosage du lithium.....	B 14
-Dosage de l'oxyde de carbone.....	B 28
-Recherche totale de la méthémoglobine.....	B 24
-Yonogramme des sodium, potassium et chl.....	B 24
-Electrophorèse des protéines avec détermination des pourcentages, dosage des protéines totales document de compte rendu	B 42

I.C.R.

-Dosage du sucre.....	B 7
-Dosage de l'albumine.....	B 5
-Dosage des chlorures.....	B 7
-Examen direct (recherche de parasite).....	B 7
-Numération formule.....	B 7

Selles

-Examen chimique complet.....	B 35
-Recherche du sang.....	B 10
-Examen parasitologique direct des selles.....	B 7
-Recherche d'oeufs d'Helminthe sur le marge de l'an us (méthode de la tellophane adhésive ou autre).....	B 7
-Recherche de la tête d'un toénin ou identification d'un parasite adulte.....	B 7
-Recherche microscopique des oeufs d'Helminthe ou de kystes de protozoaires après concentration par au moins deux techniques.....	B 35
-Recherche de larves habitoides d'anguillules par la technique d'extraction de.....	B 14
-Identification d'un parasite par examen macroscopique (helminthes artaropodes et sucres).....	B 7
-Coproculture pour recherche et identification d'ankylotomas.....	B 28

Examens serologiques

-E.M.....	B 10
-Séro-diagnostic de wright.....	B 21
-Séro-diagnostic de vidal.....	B 28
-Séro-diagnostic quantitatif.....	B 28
-Diagnostic biologique de la grossesse.....	B 21
-Nacler-Rose.....	B 24
-Dosage des prolans.....	B 70
-P.M.I. Test.....	B 28
-Titration des antistreptolysines.....	B 24
-Recherche d'un antigène ou d'un anticorps par immunodiffusion (sutcherleny notation maximum de 2) chacun.....	B 21

Examens hématologiques

-Numération globulaire et reciculocyte éventuellement.....	B 7
-Formule leucocytaire.....	B 7
-Temps de prothrombine.....	B 14
-Vitesse de sédimentation.....	B 5
-Numération des plaquettes (tromboocytes).....	B 7
-Recherche de parasites sanguinolés.....	B 7
-Groupage sanguin.....	B 21
-Résistance globulaire.....	B 14
-Electrophorèse de l'hémoglobine.....	B 12
-Spermogramme complet.....	B 35
-Numération des polynucléaires éosinoph.....	B 7
-Recherche des hématies fœtales.....	B 7
-Recherche des cellules de hargraves.....	B 21
-Détermination du volume total des hématies par rapport au volume total du sang (hémat.)	B 5

Examens parasitologiques des urines

-Recherche de parasites.....	B 7
-Cytobactériologie.....	B 7
-Examen divers du culot.....	B 7

Examens bactériologiques

-Crachet : examen direct.....	B 7
-Prélèvement de gorgs : examen direct.....	B 7

-Prélèvement génital et pré-tal avec recherche de parasites et de microorganismes.....	B 14
-Culture et caractérisation d'une bactérie anaérobie ou microaérophile.....	B 56
-Culture et caractérisation d'une bactérie aérobie.....	B 28
Examens divers	
-Métabolisme de base.....	B 28
-Néflonogramme achilléen.....	B 14
-Dosage de l'acide chlorhydrique libre dans le liquide gastrique.....	B 3
-Recherche de l'hémoglobine dans le liquide gastrique.....	B 7
-Etude globale de chimie gastrique : extraction totale à jeun et après repos épreuve sur chacun des échantillons recueillis (doux au maximum) volume, aspect, acidité, libre, acidité totale ou déficit en acide.....	B 14
-Pepsine dosage dans le liquide gastrique étude fonctionnelle de la sécrétion gastrique après injection d'agents pharmacodynamique ou après repas d'épreuve :	
dix extractions au moins y compris l'extraction à jeun et l'extraction après mise en place de la sonde sur chaque échantillon recueilli volume aspect, acidité totale ou déficit en acide pouvoir tampon tracé des résultats..	B 56
-Cléarence de l'urée (épreuve de van Slyke)	B 21
-Cléarence à la créatinine.....	B 21
-Epreuve à la phénolsulfone phtalique (après injection intraveineuse).....	B 17
-Cléarence au Mannitol.....	B 24
-Epreuve à la bromosulfone phtalique (simple).....	B 17
-Epreuve de galactosurie provoquée.....	B 17
-Epreuve à la bromosulfone phtalique cléarence.....	B 31
-17 Cecontéroïdes.....	B 42

NOMENCLATURE DES PRINCIPAUX ACTES MEDICAUX VETERINAIRES :

I. CABINET VETERINAIRE

a) Définition

On appelle "Cabinet Vétérinaire" l'ensemble des locaux réservés à la consultation et aux soins (médico-chirurgicaux) des animaux. Il comprend au minimum un lieu de réception et une pièce réservée aux examens et aux soins.

b) Les actes médicaux vétérinaires :

1. L'examen clinique :

Il comporte trois volets : l'animal, l'anamnèse et l'environnement.

1.1. L'anamnèse :

Les faits concernant l'animal, l'homme et l'environnement du propriétaire, le sexe, l'espèce, la race, l'âge, la poids, couleur, marque de la robe, le nom et / ou le numéro de l'animal, l'historique de l'affection (l'affection en cause, morbidité, mortalité, traitements antérieurs, mesures de prophylaxie, les maladies antérieures) l'historique des soins (l'alimentation, la reproduction, le climat, les soins en général : hygiène des salles de traite, ventilation, drainage des eaux, la production animale...)

1.2. L'environnement :

Le relief, le type de sol, la végétation, l'abreuvement.

1.3. L'animal :

L'inspection générale (aspect général : l'allure, l'attitude, la démarche, l'état d'entretien, la conformation, la peau, le comportement : la voix, la prise de nourriture, la défécation, la miction, l'inspection des diverses régions du corps : tête, encolure, thorax, le nombre de mouvements respiratoires, le rythme de la respiration, l'amplitude de la respiration, le type de respiration, la symétrie thoracique, les sons respiratoires, l'abdomen, les organes génitaux, les glandes mammaires, les membres), l'examen clinique (la palpitation, l'auscultation, la percussion-auscultation, la température, le pouls (vitesse rythme et amplitude), l'examen des yeux, de la conjonctive, les narines, la bouche, la région sous-maxillaire, le cou, le thorax, la zone de projection des poumons, l'abdomen : la palpation à travers la paroi, l'exploration rectale, l'auscultation, le diagnostic (détermination des troubles fonctionnels en cause, détermination du système organique en cause, détermination de la lésion et de sa cause spécifique).

2. LES PRINCIPAUX ACTES SELON LES APPAREILS ET LES FONCTIONS :

2.1. L'appareil digestif :

- la correction des troubles de la motricité
- le rétablissement de l'équilibre des liquides et des électrolytes
- l'amendement de la distension
- la reconstitution de la flore ruménale et la correction du PH
- la suppression de la douleur
- la guérison du ténisme (sensation douloureuse du rectum ou de la vessie qui donne des efforts expulsifs répétés voire continus).
- traitement de la stomatite et des autres affections de la cavité buccale

- traitement de la pharyngite et de l'obstruction du pharynx
 - traitement de l'oesophagite et de l'obstruction de l'oesophage
 - traitement des coliques du cheval
 - traitement de la dilatation gastrique
 - traitement de l'ulcère gastrique
 - traitement de l'obstruction intestinale aiguë
 - traitement de l'entérite
 - traitement de l'hypermotricité intestinale
 - traitement de la diarrhée d'origine nutritionnelle
 - traitement de l'obstruction de la valvule iléo-caecale chez le cheval
 - traitement du tympanisme intestinal chez le cheval
 - traitement de l'artérite vermineuse de la mésentérique (anéorisme vermineux) chez le cheval
 - traitement de la surcharge du gros intestin chez le cheval et chez le porc
 - injection intrapéritonéale
 - les anomalies congénitales du tube digestif
 - traitement du reversement de l'anus et du rectum
 - traitement de la péritonite
 - traitement de l'indigestion chez les ruminants
 - traitement de la surcharge aiguë du rumen
 - traitement de la reticule péritonite et les syndromes associés
 - traitement de l'indigestion vagale chez les ruminants
 - traitement de l'uscite
 - la hernie diaphragmatique chez les ruminants
 - traitement de la péricardite traumatique chez les ruminants
 - traitement de la splénite et l'hépatite traumatique chez les ruminants
 - traitement de la hernie ombilicale chez le porc, le bovin, le cheval
 - traitement du tympanisme du rumen
 - traitement de la hernie abdominale
 - traitement de la surcharge du feuillet
 - traitement de la hernie fémorale
 - traitement de la surcharge de la caillette (dyspepsie gastrique)
 - traitement du déplacement à gauche de la caillette
 - traitement de la dilation (ou déplacement à droite) avec torsion de la caillette
 - exploration rectale
- 2.2. Le foie :**
- traitement de l'hépatite
 - traitement des abcès du foie
 - les tumeurs du foie

2.3. Le système cardio-vasculaire :

- traitement de l'insuffisance cardiaque congestive
- traitement de l'insuffisance circulatoire périphérique
- injection intraveineuse
- traitement de l'asthénie du myocarde
- la rupture du coeur chez le cheval et chez les bovins
- traitement de l'endocardite
- traitement de la péricardite
- les anomalies cardiaques congénitales
- traitement de la thrombose artérielle et de l'embolie
- traitement de la thrombose veineuse
- traitement de la diathèse hémorragique
- traitement de la déshydratation
- traitement de l'hémorragie
- traitement de l'état de choc
- traitement de l'intoxication par l'eau
- traitement de l'oedème
- traitement de l'anémie
- traitement de la leucopénie
- traitement de l'acidose
- traitement de l'alcalose
- la splénomégalie
- les abcès de la rate

2.4. L'appareil respiratoire

- injection intratrachéale
 - traitement de la congestion et de l'oedème pulmonaires
 - traitement de l'emphysème pulmonaire
 - traitement de la pneumonie
 - les abcès pulmonaires
 - les néoplasmes pulmonaires
 - traitement de l'hydrothorax et de l'hémithorax
 - traitement du pneumothorax
 - traitement de la pleurésie
 - traitement de la rhinite
 - traitement de l'obstruction des cavités nasales
 - l'épistaxis
 - traitement de la laryngite, de la trachéite et de la bronchite
 - traitement de l'obstruction des voies aériennes supérieures.
- 2.5. Le système nerveux :**
- traitement des affections de l'oeil et de l'oreille
 - injection intrarachidienne
 - traitement de l'annoxie cérébrale
 - l'hydrocéphalie
 - traitement de l'oedème cérébral diffus
 - traitement de l'encéphalite
 - l'encéphalomalacie
 - traitement des lésions mécaniques du cerveau

- traitement de l'abcès cérébral
- traitement des néoplasmes du cerveau
- traitement de la coenurose
- traitement de la méningite
- les troubles fonctionnels du cerveau : épilepsie, dystrophies, hépatiques, les poisons, les toxines bactériennes, la parésie spastique héréditaire des bovins, la spasticité périodique héréditaire des bovins, la myotomie congénitale héréditaire de la chèvre, l'exophtalmie et le strabisme héréditaires des bovins
- traitement des traumatismes de la moelle
- compression de la moelle épinière
- la myélite
- la myélomalacie
- traitement de la méningite spinale chez l'agneau
- troubles congénitaux du système nerveux central

2.6. Les muscles et le squelette :

- traitement des affections des cornes
- injection intramusculaire
- traitement de la myopathie
- traitement de la myosite
- traitement de l'estéodystrophie
- l'ostéo-arthropathie Hypertrophifiante pneumique
- traitement des boîtieries
- traitement de l'ostéomyélite
- traitement de la tendé-vaginite
- injection intrasynoviale
- traitement de l'arthropathie (ostéo-arthrite)
- traitement de l'arthrite
- traitement des fractures et luxations
- les anomalies congénitales des muscles, des os et des articulations

2.7. La peau

- injection hypodermique
- injection intradermique
- traitement du pityriasis (excès de pellicules)
- traitement de la parakératose
- traitement de l'hyperkératose
- traitement de la pachidermie (augmentation d'épaisseur de la peau)
- traitement de l'impétigo
- traitement de l'urticaire
- traitement de l'eczéma
- traitement de la dermatite
- traitement de la photosensibilisation
- traitement de l'alopecie
- traitement de la séborrhée
- traitement de l'acné

- traitement de l'œdème
- traitement de l'œdème angio-névrotique (œdème provoqué par une allergie).
- incision de la peau
- traitement de l'emphysème
- traitement de la lymphangite
- traitement de l'hémorragie sous-cutanée
- traitement de la gangrène
- traitement des plaies
- les néoplasmes cutanés : la papillomatose bovine, le sarcoïde, le sarcome à cellules squameuses, le melanome, l'angiomatose cutanée, la lymphomatose, les tumeurs à mastocytes.

2.8. L'appareil génital :

- traitement du prolapsus utérin
- injection intra-mammaire
- traitement des hernies inguinales et scrotales
- exploration vaginale
- traitement du prolapsus vaginal
- traitement de la mammite
- traitement de la mammite provoquée par "streptococcus agalactine" chez la vache, la brebis et la chèvre
- traitement de la mammite provoquée par divers strophocoques
- traitement de la mammite provoquée par staphylococcus aureus chez la vache, la brebis et la truie
- traitement de la mammite provoquée par corynebacterium pyogenes chez la vache
- traitement de la mammite provoquée par les bactéries coliformes chez la truie
- traitement de la mammite provoquée par diverses klebsiellas chez la vache
- traitement de la mammite provoquée par diverses pasteurellas chez la brebis et chez la vache
- traitement de la mammite provoquée par Nocardia asteroides chez la vache
- traitement de la mammite bovine provoquée par les mycoplasmes
- traitement de la mammite bovine provoquée par sperophorus necrophorus
- traitement de la mammite bovine provoquée par pseudomonas aërogines
- la mammite provoquée par diverses mycobactéries
- traitement des mammites provoquées par des champignons et les levures
- traitement de la mammite traumatique
- traitement des diverses anomalies de la mamelle : l'hémolactation, la rupture des ligaments suspenseurs de la mamelle, l'agalactie, la gangrène cutanée, la variole

noire, l'impétigo de la mamelle, les néoplasmes de la mamelle.

- l'orchite aiguë et chronique
- l'hypoplasie testiculaire
- la dégénérescence testiculaire
- l'inflammation du canal déférent et des vésicules séminales
- l'inflammation des organes génitaux externes (pénis, prépuce, fourreau).
- l'irrigation utérine
- traitement de l'insuffisance ovarienne
- traitement du corps jaune persistant
- traitement de la nymphomanie chez la vache
- traitement de la dégénérescence jystique du corps jaune
- la salpingite
- l'hydrosalpinx
- le pyosalpinx
- traitement de la métrite aiguë
- traitement de la métrite chronique
- traitement du pyomètre
- traitement de l'endométrite Catarrhale
- traitement de la cervicite
- traitement du catarrhale génital nodulaire contagieux (muqueuse vulvaire de la femelle et muqueuse prépuce du mâle)
- la spermatogénèse anormale
- l'ovogénèse anormale
- le free-martin
- traitement de la placentite
- traitement de la rétention placentaire (non-délivrance)
- traitement des avortements

2.9. L'appareil urinaire

- traitement de l'ischémie rénale
- traitement du renversement de la vessie et du prolapsus de la vessie
- la glomérulonéphrite
- traitement de la néphrose
- traitement de la néphrite interstitielle chez le chien
- traitement de la néphrite embolique
- traitement de la pyélonéphrite
- l'hydronephrose
- les anomalies congénitales du rein
- les néoplasmes du rein
- traitement de la cystite
- traitement de l'urolithiase chez les ruminants mâles castrés
- les néoplasmes de la vessie
- les anomalies congénitales de l'appareil urinaire

2.10. Actes de diagnostic :

- autopsie et prélèvement d'organes ainsi que de moelle osseuse
- prélèvement de sang

- prélèvement d'urine
- prélèvement du contenu de la panse
- prélèvement du liquide abdominal
- prélèvement du liquide péricardique
- prélèvement du liquide de la caillette
- biopsie du foie
- prélèvement du liquide d'un œdème
- occlusion directe des voies nasales, du pharynx et du larynx
- produits de valage des fosses nasales
- prélèvement du mucus trachéal et nasal
- prélèvement du liquide de la cavité pleurale
- prélèvement du liquide thoracique
- prélèvement du liquide céphalo-rachidien
- biopsie du cerveau
- prélèvement du liquide cérébro-spinal
- biopsie osseuse
- biopsie de la peau
- prélèvement du produit de grattage de la peau
- prélèvement du pus
- prélèvement du lait
- prélèvement du sperme
- prélèvement du contenu stomacal des avortons
- prélèvement des écoulements génitaux

2.11. Chirurgie

- cathétérismes
- ponctions
- incisions
- ablation
- ligatures
- sutures
- thermothérapie
- cryothérapie
- pansements
- les bandages inamovibles (bandage plâtre)
- castration sanglante
- castration non sanglante
- laparotomie avec rumenotomie, entérotomie, colotomie, résection d'une portion d'intestin invaginée
- péricardiectomie
- trachéotomie
- laryngotomie
- urostomie (ouverture chirurgicale de l'urètre)
- trépanation du crâne avec extraction d'un kyste, ablation d'une tumeur
- césarienne (hystérotomie)
- embryotomie
- hystérectomie

II. CLINIQUE VÉTÉRINAIRE

a) Définition

On appelle clinique vétérinaire l'ensemble des locaux qui comprennent un lieu de réception des animaux, une salle réservée aux examens, une salle réservée aux interventions

chirurgicales, des possibilités de réanimation, une installation radiologique et des locaux destinés à l'hospitalisation.

b) les principaux actes médicaux vétérinaires

En plus des actes médicaux cités pour le Cabinet Vétérinaire, il faut noter ceux suivants :

- traitement avec l'appareil de respiration artificielle et de réanimation
- traitement avec l'aspirateur chirurgical
- l'examen radiologique de la motricité digestive chez le mouton, le porc, le poulain et le veau
- radiothérapie chez le chien et chez le cheval
- l'examen radiologique en cas de dilatation gastrique
- l'examen radiologique pour la recherche de corps étranger
- l'examen radiologique du foie et des voies biliaires
- examen radiologique du cœur
- examen radiologique de la poitrine chez le veau le mouton, la chèvre et le porc.
- examen radiologique de la vessie, des uretères et de l'uretère chez les petits animaux
- examen radiologique du système nerveux central chez le mouton, le porc et chez les jeunes animaux des grandes espèces
- examen radiologique du squelette
- examen radiologique de l'utérus chez la chienne et la chatte
- surveillance des animaux hospitalisés

III. NOMENCLATURE DES EXAMENS DE LABORATOIRE

1. Examens et analyses de biologie clinique

A. EXAMENS HISTO-PATHOLOGIQUES

- examens biologiques après inclusion (une pièce)
- examens sur plusieurs prélèvements du même organe ou de la même lésion
- supplément pour technique spéciale
- examens biopsiques extemporanés du lit du malade (y compris ultérieurement le contrôle après inclusion).
- cyto-diagnostic de l'anc cytologie gastrique

B. EXAMENS CYTO-HORMONAUX

- recherche cyto hormonale d'une biopsie d'endomètre
- recherche hormonale de frottis vaginal
- examen du cycle mensuel par série de frottis l'un
- examen des tumeurs, recherche de cellules pathologiques dans un prélèvement biopsique (cellules cancéreuses)
- études du P.H. vaginal

C. EXAMENS CLINIQUES

I. Urines

- ionogramme sodium, potassium, chlore
- dosage de la créatinine
- dosage d'un élément normal
- recherche de corps birafringents
- recherche albumine
- dosage albumine
- recherche sucre
- dosage sucre
- recherche acétone
- calciurie
- mesure p.h.
- recherche chimique sans (hématurie)
- recherche des sels et pigments biliaires
- dosage de l'acide urique
- recherche urobiline
- galactosurie provoquée
- amylasurie
- urée urinaire
- dosage des phosphates urinaires
- identification des sucres
- dosage des chlorures
- recherche aspirine
- recherche antipirine
- recherche quinine
- recherche bromures
- recherche barbiturique

II. SANG :

- fer sérique
- glycémie
- cholestérol total et estérifié avec rapport
- azotémie
- cholestérol total
- dosage des corps cétoniques et cétoènes
- dosage des protides totaux
- dosage bilirubine indirecte
- ammoniaque
- alcool
- cryoscopie
- lipidogramme (électrophorèse) y compris le dosage des lipides totaux.
- triglycérides
- glucose 6 phosphate déshydrogenase
- dosage des chlorures
- dosage du calcium
- phosphatases acides et alcalines
- dosage du sodium
- dosage du fibrinogène
- G.O.T. G.P.T.
- amylasémie
- hyperglycémie provoquée
- test hépatique (un seul test)
- mesure de la réserve alcaline
- dosage de l'azote total non protéique
- dosage des polypeptides

- dosage du lithium
- dosage de l'oxyde de carbone
- recherche totale de la méthémoglobine
- ionogramme des sodium, potassium et chlore
- électrophorèse des protéines avec détermination des pourcentages, dosage des protéines totales + document de compte-rendu.

III. I.C.R.

- dosage de sucre
- dosage de l'albumine
- dosage des chlorures
- examen direct (recherche de parasite)
- numération formule

SELLES

- examen chimique complet
- recherche du sang
- examen parasitologique direct des selles
- recherche d'œufs d'helminthe sur la marge de l'anus (méthode de la cellophane adhésive ou autre)
- recherche de la tête d'un taenia ou identification d'un parasite adulte
- recherche microscopique des œufs d'helminthe ou de kystes de protozoaires après concentration par au moins deux techniques
- recherche de larves habditoïdes d'anquillules par la technique d'extraction de Baerman
- identification d'un parasite par examen macroscopique (Helminthes arthropodes et autres)
- coproculture pour recherche et identification d'ankylostomes

E- EXAMENS SEROLOGIQUES

- B.W.
- séro-diagnostic de Wright
- séro-diagnostic de Widal
- séro-diagnostic quantitatif
- diagnostic biologique de la grossesse
- Wacler-Rose
- dosage des prolars
- P.N.I. Test
- titrage des antistreptolysines
- recherche d'un antigène ou d'un anticorps par immunodiffusion (Ouchterlony cotation maximum de 2) chacun

EXAMENS HÉMATOLOGIQUES

- numération globulaire et reticulocyte éventuellement
- formule leucocytaire
- temps de prothrombine
- vitesse de sédimentation
- numération des plaquettes (thrombocytes)
- recherche de parasites sanguicoles
- groupage sanguin
- résistance globulaire
- électrophorèse de l'hémoglobine

- spermogramme complet
- numération des plynucéaires éosinophiles
- recherche des hématies fœtales
- recherche des cellules de hergravges
- détermination du volume total des hématies par rapport au volume total du sang (hématocrite)

EXAMENS PARASITOLOGIQUES DES URINES

- recherche des parasites
- cytobactériologie
- examen divers du culot

EXAMENS BACTÉRIOLOGIQUES

- crachats : examen direct
- prélèvement de gorge : examen direct
- prélèvement génital et urétral avec recherche de parasites et de microorganismes
- culture et caractérisation d'une bactérie anaérobie ou microaérophile
- culture et caractérisation d'une bactérie aérobie

-EXAMENS DIVERS

- métabolisme de base
- réflexogramme achilléen
- dosage de l'acide chlorhydrique libre dans le liquide gastrique
- recherche de l'hémoglobine dans le liquide gastrique
- recherche de l'hémoglobine dans le liquide gastrique
- étude globale du chimisme gastrique : extraction totale à jeun et après repas d'épreuve sur chacun des échantillons recueillis (deux au maximum) volume, aspect, acidité libre, acidité totale ou déficit en acide
- pepsine : dosage dans le liquide gastrique, étude fonctionnelle de la sécrétion gastrique après injection d'agents pharmacodynamiques ou après repas d'épreuve : dix extractions au moins y compris l'extraction à jeun et l'extraction après mise en place de la sonde. Sur chaque échantillon recueilli : volume, aspect, acidité total ou déficit en acide, pouvoir tampon tracé des résultats
- cléarence de l'urée (épreuve de van Slyke)
- cléarence à la créatinine
- épreuve à la phénolsulfone phtaléine (après injection intraveineuse)
- cléarence au Mannitol
- épreuve à la bromsulfon phtaléine (simple)
- épreuve de giactosurie provoquée
- épreuve à la bromsulfone phtaléine cléarence
- 17 céstostéroïdes.

N°89-2257/MFC-DNB - Par arrêté en date du 31 Juillet 1989 :

-L'Arrêté n°89-2020/MFC-DNB du 1er Juillet 1989 susvisé est rectifié comme suit en son article 1er.

AU LIEU DE

SOIXANTE CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT UN (65.462.921) Francs CFA.

LIRE

SOIXANTE CINQ MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT UN MILLE (65.462.921.000) Francs CFA.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Arrêté n°89-2299/MFC-CAB Portant fixation de la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code des Douanes ;

VU le Décret n°89-194/P-RM du 15 Juin 1989 portant réglementation du Commerce Extérieur ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1er/-Les produits mentionnés sur les listes A et B en annexe sont prohibés respectivement à l'importation et à l'exportation, conformément à l'Article 3 du Décret n°194/P-RM du 15 Juin 1989 susvisé.

Article 2/-Le Directeur National des Affaires Economiques, le Directeur National des Douanes, le Directeur de la Sûreté Nationale et le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 02 AOUT 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE,

TIENA COULIBALY

ANNEXE A. A L'ARRETE N°89-2299/MFC-CAB DU 02 AOUT 1989.

LISTE DES PRODUITS A L'IMPORTATION

PROHIBITION A TITRE ABSOLU :

-les médicaments importés sans autorisation du service compétent du Ministère chargé de la Santé Publique ;

-les produits étrangers naturels ou fabriqués, portant soit sur eux mêmes, soit sur des emballages caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes etc, une marque de fabrique ou du commerce, un nom, un signe ou indication quelconque de nature à croire qu'ils ont été fabriqués au Mali ou qu'ils sont d'origine malienne ;

-les filets de pêche à mailles fines (inférieures à 25mm) ;

-les stupéfiants (dexamphétamine ou maxiton ou céphalose ephedrine hydrochloride ou ephidine chlorhydrate, ceertivole acide, acetyl salicilique, amphétamine, ou coriphédrine ou corydrane, yamba etc).

PROHIBITION A CARACTERE RESTRICTIF :

-les importations de viandes:présentation d'un certificat sanitaire ;

-les importations d'armes et de munition :autorisation des services de sécurité ;

-les importations ou transit de bétail : présentation d'un certificat sanitaire et de vaccination ;

-les importations de plantes : présentation d'un certificat phytosanitaire ;

-les importations des véhicules automobiles à l'exception des voitures de tourisme et véhicules légers : autorisation des services techniques compétents du Ministère chargé des Transports ;

-les importation de cigarettes, tabacs et allumettes : autorisation du Ministère chargé du Commerce.

ANNEXE B A L'ARRETE N°89-2299/MFC-CAB DU 02 AOUT 1989 :

LISTE DES PRODUITS A L'EXPORTATION

PROHIBITION A TITRE ABSOLU

-Les exportations de jeunes bovins mâles de cinq ans et de femelles reproductrices non stériles de l'espèce bovine (arrêté 1223 MP/MFC du 20 Décembre 1972) ;

-(sauf autorisation dans le cadre d'accords spéciaux entre le Mali et des pays tiers qui veulent constituer des noyaux d'élevage).

PROHIBITION A CARACTERE RESTRICTIF

-les exportations de viandes et de bétail : production d'un certificat sanitaire ;

- les exportations de plantes : production d'un certificat phytosanitaire délivré par les services compétents ;
- les exportations d'objets d'arts : autorisation du Ministre chargé des arts et de la culture ;
- les exportations de trophée de chasse : présentation d'un certificat justifiant l'origine et les conditions d'acquisition du trophée délivré par le Ministère chargé des Eaux et des Forêts.

N°89-2320/MFC-CAB - Par arrêté en date du 8 Août 1989 :

- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3920/MFC-CAB-SP du 23 Septembre 1981 portant nomination d'un Agent Comptable à l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM)
- Monsieur Kariba COULIBALY, Technicien Supérieur précédemment Chef Comptable à la Direction Régionale de la Caisse Nationale d'Assurances et de Réassurances (CNAR) de Ségou est nommé Agent Comptable de l'OPAM. Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2325/MFC-DNI- Par arrêté en date du 8 Août 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5400/MFC du 20 Mai 1986 en ce qui concerne Monsieur Maténé KEITA n°mle 333.81-S.

Article 2/-Monsieur Abdrahamane Brahim HAIDARA n°mle 268.40-W, Inspecteur des Impôts, 1ère classe 3ème échelon, précédemment Chef de la Section Service de Recouvrement est nommé Chef de la Division Contrôle des Services.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2326/MFC-DNI - Par arrêté en date du 8 Août 1989 :

-Monsieur DiBriil DEMBELE n°mle 763.12-Z, Inspecteur des Impôts, 3ème classe 3ème échelon, précédemment en service au centre des Impôts de Niono est nommé Chef de centre des Impôts de Niono.

L'intéressé voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge.

N°89-2364/MFC-MATDR- Par arrêté interministériel en date du 14 Août 1989 :

-L'Adjudant Chef Bréhima TRAORE n°mle 4275 en service à la Direction Nationale de la Protection Civile est nommé Comptable Matière de ladite Direction.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2365/MFC-CAB- Par arrêté en date du 14 Août 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4.664/MF-CAB-DNTCP du 15 Octobre 1984 en ce qui concerne Monsieur Amouyon OUOLOGUEN.

Article 2/-Les agents dont les noms suivent sont nommés Caissiers principaux des Postes Comptables du Trésor ci-après :

AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR

Monsieur Amouyon OUOLOGUEN n°mle 640.72-S, Comptable 9ème catégorie "B" de la CCFC précédemment Caissier Principal de la Recette Générale du District de Bamako.

RECETTE GENERALE DU DISTRICT DE BAMAKO

Monsieur Boubacar Amadou TOURE n°mle 461.75-K, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 5ème échelon en service à ladite Recette.

Article 3/-Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4/-Les intéressés ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir justifié de la constitution d'un cautionnement et après avoir prêté serment.

N°89-2371/MFC-DNAE- Par arrêté en date du 15 Août 1989 :

-Monsieur Mamadou TRAORE élisant domicile à Bamako-Coura (Bamako) est agréé en qualité de Courtier.

-Avant d'exercer cette activité, Monsieur Mamadou TRAORE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Immatriculation au Régistre de Commerce ;
- Paiement d'une Patente ;
- Immatriculation au Service de la Statistique

MINISTRE DE L'EMPLOI ET LA FONCTION PUBLIQUE

N°89-0874/MEFP-DNFFP-D4-Par Arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "bon" sont constatés en faveur de M. OUMAR DJIRE N°mle 741-96-V, Technicien de Santé de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 140) en service au Centre de Santé de BOUREM :

- 3^e cl. 3^e éch. (ind.145) P/C du 1^{er}/1/1987
- 3^e cl. 5^e éch. (ind.152) P/C du 1^{er}/1/1988.

IMPUTATION : Budget National.

Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0875/MEFP-DNFFP-D4-3 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-Il est mis fin à la disponibilité accordée par l'arrêté n°7483/MEFP-DNFFP-D4-3 du 31 Décembre 1987 à M.Pierre KODIO n°mle 222.97-K Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle 16^{ème} échelon (Ind.370) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale

de Koro (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bandiagara).

-Pour compter du 1^{er} Janvier 1989, est acceptée la démission de son emploi offerte par M.Pierre KODIO n°mle 222.97-K, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle 16^{ème} échelon (Ind.370) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Koro (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bandiagara).

N°89-0876/MEFP-DNFFP-D2-2 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

-M.Mahamadou KEITA n°mle 908.40-F, Administrateur du Tourisme stagiaire en service au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Administrateur du Tourisme de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (Ind.225) pour compter du 1^{er} Janvier 1988.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0877/MEFP-DNFFP-D4-3 Par arrêté en date du 21 Mars 1989 :

Article 1^{er}/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M.Youssouf A.GUINDO n°mle 150.47-D, Professeur de l'Enseignement de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (Ind.310) en service à l'Ecole Nationale d'Ingenieur.

- 2^e cl. 3^e éch. (Ind.322) p/c du 1^{er} jan. 1984
- 2^e cl. 5^e éch. (Ind.334) p/c du 1^{er} jan. 1985

Article 2/-A compter du 1^{er} Janvier 1985, une bonification de trente (30) points est accordée à M.Youssouf A.GUINDO n°mle 150.47-D, titulaire d'un "Doctorat 3^{ème} Cycle " avant le 1^{er} janvier 1978.

Article 3/-Compte tenu de cette bonification l'intéressé passe au 10^{ème} échelon de la 2^{ème} classe (Ind.364).

Article 4/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de l'intéressé.

-2è cl. 12è éch. (Ind.376) p/c du 1er Jan.1986

-2è cl. 14è éch. (Ind.388) p/c du 1er Jan.1987

Article 5/-A compter du 1er Janvier 1987, Mr.GUINDO inscrit au tableau d'avancement de son corps est promu au grade de 1ère classe 1er échelon (Ind.410).

Article 6/-Sur la base de la note implicite "Bon" Mr.GUINDO passe au 03ème échelon de la 1ère classe (Ind.424) pour compter du 1er Janvier 1988.

IMPUTATION : Budget National.

Article 7/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-1133/MEFP-DNEFP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/-M.Yaya DIASSANA n°mie 429.97-K, Maître du Second Cycle stagiaire (Indice 158) en service à l'Ecole Fondamentale de Fongasso (Inspection de l'Enseignement Fondamental de San) définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) session de 1980, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du Second Cycle de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158) pour compter du 1er Octobre 1981.

Article 2/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de l'intéressé.

-3è cl. 9è éch. (Ind.164) p/c du 1er Jan.1983

-3è cl. 11è éch.(Ind.170) p/c du 1er Jan. 1984

-3è cl.13è éch.(Ind.176) p/c du 1er Jan. 1985

-3è cl.15è éch.(Ind.182) p/c du 1er Jan. 1986

-3è cl.16è éch.(Ind.185) p/c du 1er Jan. 1987

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-1134/MEFP-DNEFP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/-M.Béchir MAKANGUILE n°mie 758.11-Y, Maître du Premier Cycle stagiaire (Ind.126) en service à Tessalit définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) session de 1984, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du Premier

Cycle de 3ème classe 14ème échelon (Indice 126) pour compter du 1er Octobre 1986.

Article 2/-A compter du 1er Janvier 1988, M.Béchir MAKANGUILE n°mie 758.11-Y, Maître du Premier Cycle de 3ème classe 14ème échelon (Indice 126) passe au 16ème échelon de son grade (Indice 130) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-1135/MEFP-DNEFP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1988, M.Mathieu TRAORE, n°mie 403.46-C, Maître du Premier Cycle de 2ème classe 6ème échelon (Indice 145) passe au 8ème échelon de son grade (Indice 149) sur la base de la note implicite "Bon".

Article 2/-M.Mathieu TRAORE n°mie 403.46-C, Maître du Premier Cycle de 2ème classe 8ème échelon (Indice 149) précédemment en service à Kakagnan (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Mopti) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 16 Novembre 1988, date de son décès.

Article 3/-Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1136/MEFP-DNEFP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Est renouvelée pour les périodes ci-après la disponibilité accordée suivant arrêté n°6512/MEFP-DNEFP-D4-3 du 5 Novembre 1987 à Mme TRAORE née Nana TENENTAO n°mie 371.96-J, Maîtresse du Second Cycle de 3ème classe 15ème échelon (Indice 182) précédemment en service au Lycée Bouillagui FADIGA.

-du 1er Octobre 1988 au 30 Septembre 1989

-du 1er Octobre 1989 au 30 Septembre 1990.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

**N°89-2298/MAECI-DAF - Par arrêté en date du 2
Août 1989 :**

-Monsieur Mohamed Cherif COULIBALY n°mle 297.08-J, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2ème classe 11ème échelon (Indice 370), précédemment en service au Protocole de la République est nommé Chef du Protocole à l'Ambassade du Mali à Moscou.
-L'intéressé est assimilé au point de vue traitement à un Secrétaire d'Ambassade.

**N°89-2354/MAECI-DAF - Par arrêté en date du 12
Août 1989 :**

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°47/MAECI-DAF du 8 Janvier 1985 en ce qui concerne Monsieur Mamadou DIARRA.

Article 2/-Monsieur Abdrahamane TOURE n°mle 335.42-Y, Greffier de 2ème classe 10ème échelon, précédemment en service au Protocole de la République est nommé au Poste de Chargé de Protocole à l'Ambassade du Mali à Paris.

Article 3/-Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur et voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

**N°89-2355/MAECI-DAF - Par arrêté en date du 12
Août 1989 :**

-Monsieur Al Hassan DOUCOURE n°mie 131.74-J, Maître du Second Cycle de 2ème classe 13ème échelon (Indice 226), précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale est nommé Secrétaire d'Ambassade au Consulat Général du Mali à Libreville (Gabon).

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME**

**N°89-2367/MTT-CAB - Par arrêté en date du 15
Août 1989 :**

-Mr. Gilbert BOURDIER domicilié à Niaréla (Bamako) est autorisé à exploiter à Bamako un hôtel dénommé "Tennessee".

-Dans l'exploitation de son établissement, Mr. Gilbert BOURDIER devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

Arrêté n°89-2368/MTT-CAB Portant autorisation de construction d'un Hotel.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°82-126/AN-RM du 4 Février 1983 portant création du Commissariat au Tourisme ;

- VU le Décret n°50/PG-RM du 21 Février 1983 portant organisation du Commissariat au Tourisme ;
- VU le Décret n°278/PG-RM du 7 Novembre 1983 portant réglementation de l'exploitation des établissements de tourisme ;
- VU le Décret n°279/PG-RM du 7 Novembre 1983 portant fixation des normes de classements des établissements d'hébergement classés de tourisme ;
- VU le Décret n°282/PG-RM du 7 Novembre 1983 déterminant les conditions d'agrément de construction, transformation ou aménagement des établissements de tourisme ;
- VU le Décret n°186/PRM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU la demande de l'intéressé ;
- VU le Procès verbal de la Commission des Agréments Touristiques.

ARRETE :

Article 1er/-Monsieur Mamadou NIMAGA n°1 Commerçant Import-Export domicilié à Bamako est autorisé à construire à Bamako (quartier du Fleuve) une unité hôtelière de 30 (trente) chambres et 5 (cinq) suites.

Article 2/-Avant la réalisation de l'unité, M.Mamadou NIMAGA n°1 devra soumettre les plans définitifs de construction à l'avis préalable du Ministre des Transports et du Tourisme.

Cet avis ne dispense pas M.Mamadou NIMAGA n°1 des autres autorisations imposées par la réglementation en vigueur, notamment du permis de construire.

Article 3/-A la fin des travaux de construction, M.Mamadou NIMAGA n°1 devra soumettre à la Direction de l'Urbanisme et de la Construction un certificat de conformité avant la mise en exploitation de son établissement.

Le Certificat ne sera délivré qu'après avis du Commissariat au Tourisme.

Article 4/-Dans l'exécution de son projet et l'exploitation de son établissement, M.NIMAGA n°1 devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

Article 5/-L'agrément accordé à M.NIMAGA n°1 est valable pour deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le projet n'est pas réalisé dans ce délai, M.NIMAGA n°1 est tenu d'en demander le renouvellement.

L'agrément n'est renouvelable qu'une seule fois.

Article 6/-Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 15 AOUT 1989

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME

ZEINI MOULAYE

N°89-2369/MTT-CAB - Par arrêté en date du 15 Août 1989 :

-Madame Awa DOUMBIA domiciliée à Sossokoïra (Gao) est autorisée à exploiter à Gao un Camping dénommé "CAMPING BANGU".

-Dans l'exploitation de son établissement, Madame Awa DOUMBIA devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

**MINISTERE DE L'INFORMATION ET
DES TELECOMMUNICATIONS**

N°89-2301/MIT-DAF - Par arrêté en date du 3 Août 1989 :

-Il est mis fin au détachement auprès de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications (U.A.P.T. - Brazzaville) de Monsieur Mama KOMOU n°mle 233.98-L, Ingénieur des Postes et Télécommunications de 1ère classe 16ème échelon (Indice 515).

-Monsieur KOMOU est remis à la disposition du Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications.

MINISTERE DU PLAN

N°89-2321/MP-CAB - Par arrêté en date du 8 Août 1989 :

-Monsieur Drissa COULIBALY, n°mle 113.56-N, Ingénieur du Génie Civil et des Mines en service au Projet de Mise en Valeur du Système Faguibine, est nommé Chef dudit Projet. L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Arrêté n°89-2315/MJ-DNSJ Fixant l'organisation du Concours d'accès au Stage d'Avocat.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,
VU la Constitution ;

VU la Loi n°88-43/AN-RM du 28 Mars 1988 portant Statut du Barreau ;

VU la Loi n°86-03/AN-RM du 16 Janvier 1986 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

VU le Décret n°11/PG-RM du 16 Janvier 1986 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE :

Article 1er/-Le présent arrêté fixe l'organisation du concours d'accès au stage d'Avocat.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2/-Le concours d'accès au stage d'Avocat prévu par l'Article 7 de la Loi n°88-43/AN-RM du 28 Mars 1988 portant statut des Avocats fait l'objet chaque année d'une diffusion sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

Cette diffusion s'effectue par le moyen d'un communiqué conjoint du Ministre de la Justice et du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats précise notamment le nombre de places à pourvoir et le délai de dépôt des dossiers de candidature.

Le délai de dépôt des dossiers de candidature ne peut être supérieur à deux mois à compter de l'avis d'appel aux candidats.

Article 3/- Le communiqué visé à l'Article 2 ci-dessus est diffusé par la voie de la presse écrite et de la radiodiffusion et par voie d'affiches dans les missions diplomatiques de la République du Mali.

Article 4/-Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours d'accès au stage d'Avocat.

Article 5/-Un communiqué conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats fixe la liste des candidats retenus ainsi que la date et le lieu du concours.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU CONCOURS

Article 6/-La Direction Nationale des Services Judiciaires organise le concours d'accès au stage d'Avocat.

Article 7/-Les candidats subiront des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient tel que fixé ci-après ; la somme des notes obtenues forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Toutefois ne sont autorisés à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenus la moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites.

Toute note inférieure à 7/20 obtenue aux épreuves écrites est éliminatoire.

Article 8/-Les épreuves écrites comprennent :

1°) Culture générale coefficient : 3

2°) Procédures coefficient : 2.

Article 9/-Les épreuves orales constituent en une interrogation orale de trente minutes après une préparation d'une durée égale sur un sujet se rapportant :

-au droit civil coefficient : 2

-aux procédures coefficient : 2

-au droit pénal coefficient : 1

-au droit commercial coefficient : 1

-au droit social coefficient : 1

-au droit administratif coefficient : 1

Article 10/-Le choix des sujets des épreuves est opéré par le Ministre chargé de la Justice en présence du Bâtonnier.

Article 11/-Le jury du concours est composé comme suit :

-le Premier Président de la Cour Suprême Président ;

- le Directeur National des Services Judiciaires ;
- le Procureur Général près la Cour d'Appel ;
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- quatre Avocats ;
- le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- deux professeurs chargés d'un enseignement de droit.

Le Directeur National des Services Judiciaires assure le secrétariat assisté d'un Avocat membre du Jury.

Les membres du jury sont nommés par décision du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire en ce qui concerne les professeurs chargés d'un enseignement de droit.

Article 12/- Le jury établit la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite. Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points le jury les départagera.

Article 13/- Les résultats du concours sont transmis par le Président du Jury au Ministre de la Justice.

Il est communiqué radiodiffusé du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux annonce la liste des candidats admis.

Il peut ne pas pourvoir à toutes les places vacantes.

In cas de défaillance ou de désistement d'un candidat admis il est procédé à son remplacement par celui qui a le meilleur rang suivant.

Dans tous les cas aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne de 10.

Article 14/- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 8 AOUT 1989

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

MAMADOU SISSOKO
Administrateur Civil

portant Statut des Conseils Juridiques ;
Vu le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE :

Article 1er/- La Carte Professionnelle instituée en l'Article 14 de la Loi n°88-04/AN-RM du 28 Mars 1988 portant Statut des Conseils Juridiques est destinée à établir la preuve de la qualité des Conseils Juridiques à l'occasion de l'accomplissement de leur ministère.

Article 2/- La carte qui mesure 12 centimètres de long sur 8 de large porte :

- a) au coin supérieur gauche, les couleurs du Mali et un numéro d'ordre ;
- b) au coin inférieur gauche, la photographie du titulaire ;
- c) les noms et prénoms et résidence du Conseil Juridique ainsi que le numéro et la date de l'acte de nomination.

Elle est signée par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et par le titulaire.

Article 3/- Le numéro d'ordre de la carte provient du registre ad'hoc tenu à la Direction Nationale des Services Judiciaires (D.N.S.J.).

Article 4/- Toute cessation de l'exercice du Ministère de Conseil Juridique soit par suspension soit par radiation, entraîne selon le cas le retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle.

Article 5/- Le Directeur National des Services Judiciaires et le Procureur Général près la Cour d'Appel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 8 AOUT 1989

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

MAMADOU SISSOKO
Administrateur Civil

Arrêté n°89-2316/MJ-DNSJ Fixant les caractéristiques de la Carte Professionnelle de Conseil Juridique.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-44/AN-RM du 28 Mars 1988

Arrêté n°89-2317/MJ-DNSJ Fixant les caractéristiques de la Carte professionnelle de Notaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-02/AN-RM du 7 Mars 1988 portant Statut des Notaires ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE :

Article 1er/- La Carte Professionnelle instituée en l'Article 7 de la Loi n°88-02/AN-RM portant statut des notaires est destinée à établir la preuve de la qualité des notaires à l'occasion de l'accomplissement des actes de leur ministère.

Article 2/- La carte qui mesure 12cm de long et 8 de large porte :

- a) au coin supérieur gauche, les couleurs du Mali et un numéro d'ordre ;
- b) au coin inférieur gauche, la photographie du titulaire ;
- c) les nom, prénom et résidence du notaire ainsi que le numéro et la date de l'acte de nomination. Elle est signée par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et par le titulaire.

Article 3/- Le numéro d'ordre de la carte provient du registre ad'hoc tenu à la Direction Nationale des Services Judiciaires (D.N.S.J.).

Article 4/- Toute cessation de l'exercice du ministère du Notaire soit par l'interdiction temporaire soit par destitution entraîne selon le cas le retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle.

Article 5/- Le Directeur National des Services Judiciaires et le Procureur Général près la Cour d'Appel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 8 AOUT 1989

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

MAMADOU SISSOKO
Administrateur Civil

tant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE :

Article 1er/- Le collège électoral pour le choix des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et de la Commission d'Avancement prévu aux articles 21 et 85 de la Loi n°86-86 du 12 Septembre 1989 portant Statut de la Magistrature, est formé de tous les Magistrats en position d'activité.

Article 2/- Chaque électeur désigne parmi ses pairs trois membres pour le Conseil Supérieur de la Magistrature et cinq membres pour la Commission d'Avancement.

Article 3/- Une commission composée des membres du Bureau de la Cour Suprême est chargée du dépouillement.

Article 4/- Après le vote chaque électeur expédie à l'adresse du Premier Président de la Cour Suprême, Président de la commission de dépouillement sous pli confidentiel unique trois enveloppes :

- a) la première comportant l'indication "mandat électoral" doit renfermer les noms et qualités de l'électeur ;
- b) la seconde portant la mention "élection du Conseil Supérieur de la Magistrature" doit contenir le bulletin comportant les trois noms choisis ;
- c) la troisième portant la mention "élection à la commission d'avancement" doit contenir le bulletin comportant les cinq noms choisis.

Article 5/- La date de clôture du scrutin est fixée au Samedi 9 Septembre 1989.

Article 6/- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 8 AOUT 1989

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

MAMADOU SISSOKO
Administrateur Civil

Arrêté n°89-2313/MJ- Portant organisation des élections des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et de la Commission d'Avancement.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-86/AN-RM du 12 Septembre 1986, portant Statut de la Magistrature notamment en ses articles 21 et 85 ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 por-

tant nomination des membres du Gouvernement

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N°89-2353/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 11 Août 1989 :

-Monsieur Namakan Damfing KEITA, n°mle 324.93-F. Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 1ère classe 1er échelon, est nommé Chef du

Service de la Prospection Géologique et Minière à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2362/MIHE-DNI - Par arrêté en date du 12 Août 1989 :

-Monsieur Sékou SOW est autorisé à implanter une fabrique de glasse et un entrepôt frigorifique à Kayes.

-Monsieur Sékou SOW est tenu dans le cadre de cette activité de :

- protéger l'environnement ;
- créer six (6) emplois nationaux ;
- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°89-2303/MSP-AS-CAB- Par arrêté en date du 5 Août 1989 :

Article 1er/- Il est délivré au profit de Mr. Arama Rémi dit Eré, Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Koutiala Commune de Koutiala (Région de Sikasso).

Article 2/- L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des Professions Sanitaires.

Article 3/- L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1986 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-2206/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 20 Juillet 1989 :

ARTICLE 1/ Il est délivré au profit de Mms DIALLO AMINATA KANTE Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sis à Lafiabougou - marché en Commune IV du District de BAMAKO.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1986 susvisé (article 57 - 58 et 59) et des arrêtés d'application dudit décret.

N°89-2207/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 20 Juillet 1989 :

ARTICLE 1/ Il est délivré au profit de Monsieur ABDOULAYE DJIMDE Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à KOROFINA Sud en Commune I du District de BAMAKO.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1986 susvisé (article 57 - 58 et 59) et des arrêtés d'application dudit décret.

N°89-2208/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 20 Juillet 1989 :

ARTICLE 1/ Il est délivré au profit de Monsieur BOUBACAR NIAMBELE Chirurgien Dentiste, la licence d'exploitation d'un cabinet dentaire sis à BOLISANA en Commune III du District de BAMAKO.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se

conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (article 57 - 58 et 59) et des arrêtés d'application dudit décret.

N°89-2209/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 20 Juillet 1989 :

ARTICLE 1/ Il est délivré au profit de Monsieur SEKOU KEITA Docteur en pharmacie une licence d'exploitation d'une officine sise ~~Médecine-Cours~~ (nouveau marché) en Commune II du District de BAMAKO.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (article 57-58 et 59) et des arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-2210/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 20 Juillet 1989 :

ARTICLE 1/ Il est délivré au profit de Mme DIALLO MARIAM SON Docteur en Médecine, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation s : à BADIALLAN 3 Rue 108 X 79 en Commune III du District de BAMAKO.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (article 57 - 8 et 59) et des arrêtés d'application dudit décret.

N°89-2370/MSPAS-CAB- Par arrêté en date du 15 Août 1989 :

Article 1er/- Il est délivré au profit de Monsieur Béma OUATTARA docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Sikasso (quartier Kabaïla II sur le Bd de l'OUA).

Article 2/- L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions ~~sanitaires~~.

Article 3/- L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1986 susvisé (Articles 57-58-59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DENOMINATION : Ordre des Comptables et Experts Comptables Agréés.

SIEGE : Rue de ROCHESTER BP 3140 BAMAKO.

LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET AUX

APPORTS

SECTION A : Experts Comptables Agréés

- DIAKITE TIECORO BP 1863 TEL 22-60-26 BAMAKO
- DIARRA A. Cissé BP 2111 TEL 22-41-02 BAMAKO
- DIARRA SEKOU BP 2111 TEL 22-41-02 BAMAKO
- FOFANA HAMA BP 1885 BAMAKO
- KOUMA OUMAR BP 9006 TEL 22-34-08 BAMAKO
- MAKADJI SOUMAYA BP 3070 TEL 22-60-73 BAMAKO
- SANOGO MARIAM BAH BAMAKO
- SIBY BOURAHIMA BP 2705 BAMAKO
- TRAORE SIDIKI BP 2111 TEL 22-41-02 BAMAKO

SECTION B : Société d'Expertise Comptable

- G.M.I-AUDIT BP 854 TEL 22-60-73 BAMAKO
- SARECI Rue 200 X 247 BOLIBANA BKO

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n°87-17/AN-RM du 21 Mars 1986, les Commissaires aux Comptes et aux apports sont exclusivement choisis parmi les experts comptables agréés ou les sociétés d'expertise comptable régulièrement inscrits.

**ETUDE DE MAITRE GAOUSSOU HAIDARA NOTAIRE A LA
RESIDENCE DE BAMAKO. BP 1279 TEL 22- 56- 47**

Suivant Acte reçu par Maître GAOUSSOU HAIDARA, le 20 Mai 1989, Il a été constitué entre diverses personnes, une société commerciale ayant les caractéristiques ci-après :

FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

DENOMINATION : " TRANSPORT ET COMMERCIALISATION DE PRODUITS PETROLIERS" par abréviation TRANSCOP.

OBJET : La Société a pour objet :

- le commerce général, Import-Export
- la représentation, location-bail,
- le transport de carburant,
- garage et entretien général ;

et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

SIEGE SOCIAL : Le siège social est fixé à BAMAKO, BP 2316

DUREE : La Société a été constituée pour une durée de SOIXANTE (60) années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL SOCIAL : Le capital social a été fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3 500 000) Francs CFA.

ADMINISTRATION : La Société est gérée et administrée par Monsieur YAO SIMON CONITCHOUA, qui a pouvoir dans les limites de l'objet social.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE : La Société a été immatriculée au registre du commerce de BAMAKO sous le N°1494.

Suivant Acte reçu par Maître MADINA SYLLA, Notaire à BAMAKO, le 11 Août 1989 enregistré à BAMAKO le 12 Août 1989 : Vol 36, Folio 49, N°269, Madame CHRISTIANE SANG a donné à bail à titre de location gérance pour une période d'une (1) année à Madame THITUYET, épouse PAQUET, demeurant à BAMAKO, le fonds de commerce d'exploitation d'un restaurant dit "ASIA" qu'elle exploitait à BAMAKO.

POUR AVIS

Me MADINA SYLLA

- DECLARATION D'ASSOCIATION -

DENOMINATION : Association des Femmes Commerçantes et Entrepreneurs du Mali (AFCEM)

BUT : Offrir à ses membres un forum de discussion de leurs intérêts financiers

commerciaux et moraux communs au plan national et au sein de la Communauté Economique sous régionale et internationale.

SIEGE : CMCE sis Immeuble Caisse Autonome d'Amortissement.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENTE : Mme KONATE MAH DRAME
VICE-PRESIDENTE : Mme COULIBALY O SIDIBE
SECRETAIRE GENERALE : Mme MARIKO FADIMA SIBY
SECRETAIRE G. ADJOINTE : Mme NIANE AMINATA
TRESORIERE GENERALE : Mme KOTOB ANNA CISSE
TRESORIERE G. ADJOINTE : Mme BAYE KADIATOU LY
1er COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Mme ATCHE MALINKÉ
2e COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Mme DIALLO F. DIALLO
SECRETAIRE CHARGE DE L'ARTISANAT : Mme NIAMOYE TOURE
2e SECRETAIRE CHARGE DE L'ARTISANAT : Mme FANTA SECK
SECRETAIRE CHARGE DES PRODUITS MINIERES : Mme KABA F. OUATTARA
SECRETAIRE CHARGE LA TEINTURE : Mme NIANG KADY SYLLA
SECRETAIRE CHARGE DE LA COUTURE : Mme TRAORE D. DIARRA
SECRETAIRE CHARGE DES PRODUITS AGRO-ALIMENT : Mme SOUMARE F. SOUMARE
MEMBRE DE DROIT : C.M.C.E
 : U.N.F.M
 : C.C.I.M

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur...	7,500 F	4,000 F
Afrique.....	8,500 F	5,000 F
Europe.....	10,000 F	6,000 F

Prix au numéro de l'année courante et précédente..... 300 F
 Prix au numéro des années précédentes 350 F
 Par Poste, majoration de 150F/Numéro.

La ligne..... 400 F
 Chaque annonce répétée..... moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces).

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.